

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada  
Collections Development Branch

Canadian Theses on  
Microfiche Service

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada  
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes  
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION  
HAS BEEN MICROFILMED  
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ  
MICROFILMÉE TELLE QUE  
NOUS L'AVONS REÇUE

LE CONFLIT ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE AU SUJET DE LA  
JURIDICTION DES RESSOURCES: UNE ANALYSE JURIDICO-GEOGRAPHIQUE

par

Lise Aurore Lapalme

Thèse soumise à l'École des Études supérieures et de la Recherche  
de l'Université d'Ottawa en vue de l'obtention  
de la maîtrise ès arts en géographie

Ottawa, Ontario

A Roger,

## REMERCIEMENTS

Sans l'aide et l'encouragement de nombreuses personnes, cette thèse n'aurait pas été possible. Bien qu'il soit impossible de les remercier toutes, je tiens à le faire pour celles qui ont le plus contribué.

Tout d'abord, je tiens à remercier mes parents pour leur encouragement, leur confiance en moi et leur soutien. Un gros merci aussi à Peter Harrison et à Charles Brassard, dont l'aide et l'encouragement furent précieux. Je tiens aussi à remercier Lorraine Brouillette, Hélène Bruneau et Alain Bruneau pour leur patience et leur compréhension. En terminant, je dis merci à tous les gens à l'université, au gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, et au gouvernement fédéral qui m'ont donné aide et temps.

RESUME: Ce travail a pour but d'analyser le conflit sur les ressources qui oppose le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador et le gouvernement fédéral canadien, grâce à des concepts géographiques et juridiques. Une telle analyse permet de mettre en évidence les concepts qui seront liés à toute solution du conflit; puisque celle-ci devra tenir compte de la distribution spatiale des ressources et des concepts légaux liés au droit de la mer, et, à la propriété et la juridiction des ressources du plateau continental.

Les thèmes étudiés sont: les frontières, les zones maritimes et leur délimitation selon le droit de la mer, l'importance des hydrocarbures pour Terre-Neuve et les politiques des deux gouvernements qui régissent leur exploration et leur exploitation, le conflit lui-même, c'est-à-dire les positions légales des deux gouvernements, et les frontières maritimes de Terre-Neuve.

L'étude de ces différents thèmes permet d'étudier non seulement le conflit lui-même mais le contexte géographique et juridique dans lequel il se situe. Ainsi, la région où se situe le conflit, soit

v

l'océan, est perçue comme étant une zone frontalière, dans laquelle les deux gouvernements veulent prendre expansion. Cette région est divisée en zones régies par le droit de la mer et délimitées par des frontières. De plus, le conflit peut amener la création de nouvelles zones, qui seront délimitées par des frontières maritimes internes.

L'approche utilisée en est donc une qui tente de présenter les aspects géographiques et juridiques du conflit entre le gouvernement fédéral et la province de Terre-Neuve et du Labrador.

ABSTRACT: The conflict over the resources of the continental shelf between the government of Newfoundland and Labrador and the Canadian federal government is the topic of this thesis. Judicial and geographical concepts are used, since the resolution of the conflict will have to take into account the spatial distribution of the resources and the legal concepts relating to ownership of the resources and the law of the sea.

The themes studied are: boundaries, maritime zones as defined by the law of the sea, delimitation of maritime boundaries as set by the law of the sea, hydrocarbons (their importance and the policies of both governments relating to them), the legal position of both governments, and the maritime boundaries of Newfoundland.

Through the study of the themes, it is possible to see not only the conflict itself, but the geographical and juridical contexts as well. The ocean is seen as a frontier -- a zone of expansion desired by both governments. The different maritime zones, defined by the law of the sea and delimited by boundaries, form the major divisions in the main geographical region, the ocean. Other zones, which would be delimited by internal maritime

boundaries, may be created when the conflict is settled.

The study thus attempts to draw the geographical and legal concepts together, in order to analyse the conflict between Newfoundland and Canada.

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1,	Introduction .....	p. 1
Chapitre 2,	Les frontières .....	p. 7
	1) Les zones frontalières .....	p. 8
	2) Les frontières internationales .....	p. 12
	3) Les frontières internes .....	p. 23
	4) Les frontières maritimes .....	p. 26
Chapitre 3,	Les zones maritimes définies par le droit de la mer .....	p. 30
	1) Les eaux intérieures .....	p. 31
	2) La mer territoriale et la zone con- tiguë .....	p. 34
	3) Le plateau continental .....	p. 37
	4) Les zones de 200 milles .....	p. 44
	5) Les états archipels .....	p. 46
	6) La haute mer .....	p. 47
	7) Conclusion .....	p. 49
Chapitre 4,	La délimitation du plateau continental ...	p. 55
	1) L'équidistance .....	p. 58
	2) L'équité .....	p. 59

Chapitre 5,	Les hydrocarbures .....	p. 66
	1) Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador .....	p. 66
	2) Activités du gouvernement fédéral .	p. 75
Chapitre 6,	Les bases du conflit de juridiction entre le gouvernement fédéral et le gou- vernement de Terre-Neuve et du Labrador	p. 80
	1) Les antécédents au conflit .....	p. 80
	2) Le conflit .....	p. 85
	3) Conclusion .....	p. 94
Chapitre 7,	Les frontières maritimes de Terre-Neuve .	p. 98
	1) Les fonctions des frontières ma- ritimes internes dans le cas de Terre-Neuve .....	p. 98
	2) La délimitation des frontières ma- ritimes de Terre-Neuve .....	p. 101
	3) Conclusion .....	p. 108
Chapitre 8,	Conclusion .....	p. 110
Bibliographie,	.....	p. 115

## LISTE DES TABLEAUX

- 1) Trois classifications des frontières et leurs  
éléments ..... p. 20
- 2) Les zones maritimes ..... p. 50
- 3) Produit intérieur réel par industrie, Terre-Neuve,  
1961, 1971 et 1977 ..... p. 68
- 4) Statistiques des pêches terre-neuviennes ..... p. 71

## LISTE DES CARTES

- 1) Lignes de base de la mer territoriale ..... p. 33
- 2) La marge continentale ..... p. 40
- 3) Le plateau continental de la mer du Nord ..... p. 56
- 4) Schéma général de la délimitation dans la Manche ... p. 57
- 5) Exploration au large des côtes de Terre-Neuve ..... p. 73
- 6) Zones de pêches ..... p. 104
- 7) Iles St. Pierre et Miquelon ..... p. 106
- 8) Terre-Neuve et les provinces maritimes ..... p. 107

## POSTFACE

Certains événements se sont produits depuis la remise de cette thèse qui méritent mention.

Tout d'abord, le Projet de convention sur le droit de la mer a été accepté au début de mai. Une cérémonie officielle aura lieu en décembre. La Convention entrera en vigueur lorsque soixante pays y auront adhérer.

Deuxièmement, la question de la juridiction des ressources au large de Terre-Neuve a été référée, le 19 mai 1982, à la Cour suprême du Canada. Il est intéressant de comparer les questions qui ont été posées à la Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador (le 12 février 1982), et à la Cour suprême du Canada.

Référence à la Cour suprême de Terre-Neuve:  
"Do the lands, mines, minerals, royalties or other rights, including the right to explore and exploit, and the right to legislate with respect to the mineral and other natural resources of the seabed and subsoil from the ordinary low-water mark of the Province of Newfoundland to the seaward limit of the continental shelf or any part thereof belong of otherwise appertain to the Province of Newfoundland?" (1)

Référence à la Cour suprême du Canada:  
"In respect of the mineral and other natural resources of the seabed and subsoil of the continental shelf, in the area offshore Newfoundland approximately 320 kilometres (170 nautical miles) east-southeast of St. John's, Nfld., bounded by  $46 \frac{3}{4} 30'$  north latitude and  $47 \frac{3}{4} 00'$  north latitude and by  $48 \frac{3}{4} 30'$  west longitude and  $49 \frac{3}{4}$  west longitude, where resources exploration is being conducted and more particularly delimited on the map attached hereto as the Appendix to this Order, as between Canada and Newfoundland pursuant to The Newfoundland Act, 1949 or otherwise, has Canada or Newfoundland  
(1) the right to explore and exploit the said mineral and other natural resources and  
(2) legislative jurisdiction to make laws in relation to the exploration and exploitation of the said mineral and other natural resources?" (2)

La question posée par le fédéral se réfère à une région limitée, ce qui laisse la question de la juridiction d'autres régions, telles les eaux intérieures et le plateau continental au large du Labrador, sans réponse. La question de Terre-Neuve s'applique à toutes les zones qu'elle réclame.

Références: 1) The Globe and Mail, Friday, May 28, 1982, p. 3  
2) *ibid*, p. 3

## CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

L'énergie, ses sources, ses utilisations et ses coûts, sont devenus des sujets de discussion, de controverses et d'actions à tous les niveaux politiques, du citoyen aux organismes internationaux. Les hydrocarbures, une des sources d'énergie du monde contemporain, ont vu leur valeur augmenter radicalement. Le pétrole est réellement devenu "l'or noir" du XXe siècle.

Au Canada, les augmentations du prix du pétrole ont amené une série de réactions. La recherche pour de nouveaux gisements s'est intensifiée, de nouvelles politiques ont été formulées et des programmes de conservation de l'énergie ont fait surface. Toutes ces activités ont créé de nouveaux problèmes au pays, entre autres l'établissement du prix interne du pétrole et la juridiction des ressources du plateau continental atlantique canadien. En effet, la découverte de gaz et de pétrole sur le plateau continental atlantique met en opposition les provinces de l'Atlantique et le gouvernement fédéral, puisque chacun veut s'appropriier la majeure partie des rentes de l'exploitation de ces ressources.

Une première phase d'exploitation se prépare, pour le pétrole, au large des côtes de Terre-Neuve. Présentement, le gouvernement fédéral régit les activités au large des côtes par l'entremise de permis d'exploration et d'exploitation émis par le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources, et se réserve une bonne partie des rentes grâce aux taxes. La division exacte des taxes et royautés entre le gouvernement fédéral et Terre-Neuve n'a pas encore été faite. Il est cependant à noter qu'un accord avait été conclu entre les provinces maritimes (Terre-Neuve non comprise) et le gouvernement fédéral qui fixait la part des provinces à 75% des royautés (1). Les provinces ont cependant déclaré qu'elles ne reconnaissent plus cet accord.

Terre-Neuve a, elle aussi, une série de règlements auxquels les compagnies pétrolières doivent se soumettre. De plus, elle se prépare à l'exploitation du pétrole en étudiant les caractéristiques de ses côtes, et celles de l'infrastructure requise par les activités de soutien qui seront situées dans la province. Terre-Neuve aura à défrayer des coûts d'infrastructure allant de la construction d'installations portuaires et de routes, à celles d'écoles et de services de tous genres. Elle réclame donc une part importante des rentes pour défrayer ces coûts et permettre la survie de la province lorsque l'exploitation sera terminée.

L'enjeu, dans le conflit de juridiction, est donc pour la plupart, la distribution des rentes entre les deux gouvernements. Le conflit en est donc un de juridiction et de gestion des ressources, puisque la question n'est pas seulement à qui appartiennent les hydrocarbures du plateau continental, mais aussi à qui revient le droit de gérer leur exploitation et d'en utiliser les profits.

Cette thèse a pour but de faire une analyse du conflit de juridiction qui oppose Terre-Neuve et le gouvernement fédéral. La nature du conflit exigeant une étude de concepts juridiques et géographiques, l'analyse tentera de présenter, puis de réunir les éléments de ces deux disciplines.

Le travail comporte l'étude de trois thèmes principaux. Tout d'abord, les concepts de frontières et de frontières maritimes seront étudiés, puis le conflit lui-même, soit, l'importance des hydrocarbures pour Terre-Neuve et le Canada, et les bases du conflit, et, finalement, une présentation des concepts de frontières maritimes internes dans le cas du conflit.

Le premier thème, soit les frontières et les frontières maritimes, sera l'objet de trois chapitres. Le premier de ceux-ci, le chapitre 2 présente les grands concepts de la frontière tels qu'étudiés par la géographie

politique, soit les zones frontalières, les frontières internationales et les frontières internes. Les frontières maritimes font partie du droit de la mer. Le chapitre 3 présente les zones maritimes définies par le droit de la mer, et les droits et devoirs des états dans chacune de celles-ci. Les principes de la délimitation du plateau continental, un exemple de la délimitation des frontières dans l'océan, sont le sujet du chapitre 4.

Le conflit de juridiction est le thème des deux chapitres suivants. Tout d'abord, le chapitre 5 présente les hydrocarbures, leur importance pour Terre-Neuve, et un court aperçu des politiques des deux gouvernements en ce domaine; ce chapitre présente donc des éléments géographiques, c'est-à-dire des phénomènes qui influencent l'organisation spatiale. Le chapitre 6 présente le conflit lui-même, soit ses antécédents, et les positions des deux gouvernements, c'est-à-dire une analyse des concepts historiques et juridiques.

Les frontières maritimes internes sont le thème du chapitre 7, qui se penche sur les fonctions de ces frontières et leur délimitation. Ce chapitre réunit donc les concepts juridiques et géographiques.

Ainsi, les concepts juridiques et géographiques permettent d'approfondir la question de la division du pouvoir entre Terre-Neuve et le gouvernement fédéral canadien, et de cerner tous les éléments du conflit de juridiction, au niveau provincial, fédéral et international.

## NOTES

- 1) Heritage of the Sea, Our Case on Offshore Mineral Rights, Ministry of Mines and Energy, Government of Newfoundland, p. 8
- 2) Kristoff, L.K., "The Nature of Frontiers and Boundaries", Annals of the Association of American Geographers, Vol. 49, 1959, p. 271.

## CHAPITRE 2

### LES FRONTIÈRES

Les frontières entre états, telles qu'on les connaît aujourd'hui, sont un phénomène assez récent sur la scène politique, puisqu'elles voient leurs origines à la naissance de l'état-nation. Les limites de territoire ne sont pourtant pas un fait nouveau. Les tribus primitives avaient des territoires définis, dont la limite était souvent une région inhabitée qui servait à séparer deux groupes. Les Chinois avaient établi des frontières autour de leurs territoires, entre autres les murs de Chine, qui servaient à les séparer des peuples "barbares" qui les entouraient (1). Les Romains n'avaient pas fixé des frontières précises à leur empire, mais avaient mis sur pied un système de défense et d'administration pour les régions frontalières (2). Au Moyen-Age, les limites furent nombreuses entre les fiefs des seigneurs du système féodal, mais ces frontières étaient rarement clairement définies (3). Avec la naissance de l'état-nation, le problème de la délimitation exacte de la souveraineté amena la démarcation des frontières politiques modernes (4).

Il y a donc deux types de limites. Tout d'abord, une région frontalière inhabitée qui sert à séparer deux groupes.

Le terme anglais de "frontier" définit ce type de limites; en français, plusieurs termes ont été utilisés, entre autres, frange pionnière, zone frontalière ou seuils frontaliers. Le terme de zone frontalière est celui qui sera gardé par cet auteur. Le deuxième type de limites est celui de la ligne qui détermine l'étendue de la souveraineté d'un état, soit la frontière, dont l'équivalent anglais est "boundâry".

Ce chapitre a pour but de présenter les différentes notions frontalières, ce qui comporte non seulement les zones frontalières et les frontières internationales, mais aussi les divisions internes de l'état-nation, soit les frontières internes.

### 1) Les zones frontalières

Il est d'abord à noter qu'il existe deux types de zones frontalières, soit une zone qui sert à séparer deux états, et, une zone qui peut être nommée frange pionnière. La frange pionnière est une zone à la bordure d'un état, dans laquelle, grâce à l'immigration, l'état s'agrandit. Dans les deux cas, la zone frontalière est une région dans laquelle l'état peut s'étendre. On peut donc définir une zone frontalière comme étant une région politico-géographique. Ainsi, selon Glassner, une zone frontalière est: "a politico-geographical area lying beyond the integrated region of the political

unit, and into which expansion could take place" (5).

Le concept de la zone frontalière en tant que séparation entre deux groupes date des tribus primitives. En effet, les tribus primitives étaient séparées par des zones inoccupées et inutilisées. La zone frontalière qui sépare deux groupes est donc une région vide d'habitants que les deux groupes peuvent employer, mais qui n'appartient à personne. Pounds la décrit comme: "a border-zone, unclaimed, unsettled, and unused, into which peoples from each side may at times intrude but over which neither side claims or exercises an exclusive control" (6).

La zone frontalière est donc une région, mais elle ne doit pas nécessairement séparer deux groupes: Une zone frontalière contiguë à un état, dans lequel celui-ci connaît une certaine expansion est souvent désignée "frange pionnière". La frange pionnière a les mêmes caractéristiques que la zone frontalière proprement dite, c'est-à-dire une zone inoccupée, normalement très peu habitée, et qui n'appartient à personne; c'est-à-dire qu'elle n'est pas sous la souveraineté d'un état. Lorsqu'il y a expansion d'un état dans une frange pionnière, on retrouve une mise en valeur des ressources de la région, ce qui peut être accompagné par la destruction des paysages et de la vie des autochtones. Deux exemples de ce phénomène sont la frange pionnière américaine

que fût l'ouest des Etats-Unis, et les franges pionnières russes.



La zone frontalière en tant que séparation entre groupes, phénomène des tribus primitives et du Moyen-Age est disparue aujourd'hui. En effet, les états contemporains ont des frontières bien définies, et non des espaces inoccupés en tant que séparation. Cependant, il existe encore des franges pionnières, entre autres, les régions arctiques. Ces franges pionnières font partie du territoire d'un état. Il est à noter que les états qui ont de telles régions tentent de les développer soit en les peuplant ou en exploitant les ressources qui s'y trouvent.

Une région qui peut être appelée une zone frontalière est celle qui se situe près d'une frontière internationale. Bien que cette région est habitée, elle a des caractéristiques spéciales. Ainsi, elle peut servir de barrière entre groupes, ou elle peut être une zone de contact. En général, les gens qui demeurent près d'une frontière internationale sont plus préoccupés par les affaires locales que celles de la nation. L'état tente donc d'intégrer cette population dans la vie nationale, tout comme un état tente d'intégrer une frange pionnière en la peuplant et en l'exploitant. Cet état de choses provient de deux faits. Tout d'abord, la zone frontalière est une région de tran-

sition entre deux peuples. Deuxièmement, la frontière ne marque pas nécessairement la limite d'une culture; en effet, culturellement, les gens vivant près de la frontière peuvent être plus rapprochés de leurs voisins que de leurs compatriotes. En ce sens, la région près d'une frontière internationale est vraiment une zone frontalière dans laquelle l'état tente une certaine expansion par l'entremise de l'intégration (7).

Il existe deux zones frontalières importantes dans le monde contemporain. La première est l'océan, et la communauté internationale a créé un ensemble de principes, droits et devoirs dans cette zone (ceux-ci seront discutés dans le prochain chapitre). L'autre région considérée une zone frontalière importante est le continent Antarctique, puisque de nombreux pays cherchent à s'en procurer un morceau. Finalement, l'espace peut aussi être vu comme étant une zone frontalière (8).

La zone frontalière est donc une région qui se situe à la marge du monde habité et est souvent une région d'expansion ou de renouveau pour un état. La zone frontalière est orientée vers l'extérieur, c'est une manifestation de forces centrifuges, surtout en ce qui a trait à la frange pionnière (9).

## 2) Les frontières internationales

La frontière internationale est une ligne de séparation entre deux états. C'est un concept légal et politique, un phénomène qui établit des limites précises à une entité politique. La frontière marque la limite de la souveraineté d'un état. La frontière est orientée vers l'intérieur, elle est la manifestation de forces centripètes qui tentent de créer une unité forte à l'intérieur d'un état. Elle est la limite du pouvoir effectif du gouvernement central et est soutenue et gardée par ce dernier. La frontière est aussi un facteur de séparation, un obstacle fixe qui limite l'intégration (10).

Le droit, international et national, définit et régit la frontière, mais elle est en fait, un phénomène historique. La naissance des concepts modernes des frontières se fait avec le début de l'état-nation. Au temps féodal, la population n'avait pas le désir de vivre sous un seul chef, mais cherchait la protection d'un seigneur. Ceci avait pour effet de créer une série de fiefs dont les limites, mal définies, étaient en fait des zones frontalières. L'état-nation et la conscience nationale furent à l'origine du changement. En effet, la conscience nationale demandait la délimitation d'aires précises, qui satisfaisaient les aspirations d'un peuple qui voulait vivre en tant qu'une unité; de même, les limites de la souveraineté de l'état devaient être précises et connues. Les limites de l'état-nation

devinrent ainsi de plus en plus précises, jusqu'à ce qu'elles soient une simple ligne, soit la frontière (11).

## 2.1 Fonctions

Les concepts modernes de la frontière donnent une grande place à ses fonctions. La première fonction, et la plus importante, est de séparer deux entités politiques, pour permettre à l'état de pouvoir travailler au bien-être du peuple, ceci à l'intérieur de limites précises. "A 'normal' boundary operates to separate adjacent social systems and economic regimes, permitting the precise delimitation of national control. Within its boundaries a state seeks to maintain that degree of isolation and that degree of interchange which best balance out for the good of its people" (12). La frontière a donc une fonction politique, celle de définir le territoire de l'état, et une fonction économique, c'est-à-dire de permettre au gouvernement d'établir le montant d'échange avec les autres états.

La fonction économique de la frontière est double; d'abord, une fonction de séparation, c'est-à-dire qu'elle empêche l'entrée d'influences "négatives", puis, une fonction de contact, à travers les liens et les échanges. La frontière, au sens économique, est donc simultanément une barrière et une porte, car elle permet de contrôler l'arrêt

ou l'entrée de personnes, de biens et d'informations, opposés ou conformes aux intérêts nationaux. Il est cependant à noter que les fonctions économiques normalement effectuées à la frontière peuvent aussi l'être à d'autres endroits, tels les aéroports, qui sont en fait des points d'entrées dans un état.

Une autre fonction de la frontière est légale. "La frontière délimite une aire territoriale à l'intérieur de laquelle s'applique le droit positif d'un Etat donné" (13). Cette fonction légale se rattache à la fonction politique puisqu'elle est liée à l'idée de la souveraineté de l'état. Cette fonction légale permet aussi l'application de la fonction économique, puisque c'est grâce à elle que le contrôle de l'état peut être exercé jusqu'à ce point.

La frontière a aussi une fonction militaire. Cette fonction, qui a perdu une grande partie de sa signification, comportait à faire de la frontière une ligne de défense. Ce principe très ancien trouve un bon exemple dans le mur de Chine. Cependant, avec les nouvelles technologies, il est possible d'éviter la frontière, ce qui rend la fonction militaire désuète.

Une dernière fonction qui peut être notée est idéologique et psychologique. La frontière peut ainsi servir de barrière entre groupes idéologiques différents. Un exemple de

cette nouvelle fonction est le "Rideau de fer".

La frontière a ainsi de nombreuses fonctions qui peuvent être politiques, économiques, légales, militaires ou idéologiques. Cependant, ses fonctions les plus évidentes sont celles de séparation des régimes politiques et idéologiques (séparation des souverainetés), et de contrôle de l'échange des personnes, des biens et des informations.

## 2.2 Classifications des frontières

Il existe de nombreuses classifications des frontières qui ont tenté d'ébaucher les principaux types de frontières et les critères pour les tracer. Une énumération de toutes ces classifications serait superflue. Trois classifications ont été retenues, puisqu'elles sont les plus connues, et celles dont découlent les autres classifications.

### 2.2.1 Classification ancienne

Une des plus anciennes classifications comportait à distinguer entre les frontières naturelles, c'est-à-dire celles qui suivaient des éléments topographiques, et les frontières artificielles, dessinées sans regard avec la nature. Cette classification n'est plus utilisée aujourd'hui, puisqu'il est maintenant reconnu que toutes

les frontières, créations humaines imposées sur les paysages, sont artificielles.

### 2.2.2 Classification de Boggs

Une deuxième classification est celle de Boggs. Cette classification reconnaît quatre types de frontières, soit: physiographique, anthropo-géographique, géométrique et complexe.

La frontière physiographique est basée sur des limites physiques, telles les montagnes et les cours d'eau. Pendant longtemps, les chaînes de montagnes furent considérées de bonnes frontières, la ligne étant tracée sur les crêtes. Cependant, une ligne précise suivant des crêtes est souvent très difficile à déterminer. De plus, une telle frontière a souvent tendance à diviser les peuples montagnards. Les cours d'eau furent aussi considérés des bons emplacements pour des frontières, mais ici aussi de nombreux problèmes sont apparus. Un problème est de déterminer où la frontière doit être tracée, sur les berges, suivant une ligne médiane, ou suivant le thalweg, c'est-à-dire le chenal le plus profond; le droit international a retenu le thalweg comme frontière (14). Un deuxième problème se situe au niveau du changement de cours de la rivière qui peut déplacer la frontière (15). Un autre problème est celui de la division des eaux d'un bassin hydrographique qui

est situé dans plus d'un pays (16).

Les frontières anthropo-géographiques suivent un élément culturel du paysage. Certains critères qui peuvent être employés pour délimiter ce type de frontière sont: l'ethnie, la langue ou la religion. Il est très difficile de déterminer précisément de telles frontières, puisque les cultures sont rarement situées dans des régions distinctes les unes des autres. Ainsi, comme l'exprime Glassner, "world population is too heterogeneous and interdigited to permit the definition of boundaries that completely and exactly separate peoples of different character" (17).

Les frontières géométriques sont basées sur des lignes mathématiques telles la latitude ou la longitude. Ce type de frontière qui crée une ligne droite est facile à appliquer. Cependant, si la région traversée par la ligne est peuplée, il y a une forte possibilité que le patron social soit détruit. L'Afrique, avec ses frontières droites et ses tribus situées dans plus d'un pays, est un exemple frappant des problèmes que les frontières géométriques soulèvent.

¶  
Finalement, les frontières complexes sont celles qui ont des traits appartenant à au moins deux des types mentionnés.

### 2.2.3 Classification de Hartshorne, génétique

Une troisième classification est celle de Hartshorne, appelée génétique. Cette classification reconnaît aussi quatre types de frontières: antécédentes, subséquentes, surimposées et reliques.

Une frontière antécédente précède le paysage culturel. Ainsi, à mesure que la société se développe elle s'ajuste à la frontière. Un exemple de ce type est la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

Une frontière subséquente est établie après que le patron culturel d'une région s'est formé, mais elle prend en ligne de compte des caractéristiques des sociétés qu'elle sépare. Les frontières européennes qui tentent de suivre les limites culturelles font partie de ce type.

Les frontières surimposées, comme les subséquentes, sont établies après la formation d'un patron socio-culturel. Cependant, elles ignorent complètement les caractéristiques sociales, culturelles et ethniques de la région. De nombreuses frontières coloniales se placent sous cette rubrique.

Finalement, les reliques sont des frontières qui ont été abandonnées politiquement, mais qui conservent une

importance sur le paysage culturel. Il est possible de voir l'influence de telles frontières à travers, entre autres, les styles architecturaux ou la division des lots.

Les trois classifications précédentes présentent une série de critères et de types de frontières qui sont illustrés au tableau 1. Cependant, il existe de nombreux autres critères qui peuvent être utilisés pour décrire des frontières, tels les facteurs économiques et défensifs de la frontière, ou les idéologies que la frontière sépare. Tout élément descriptif peut être employé, et les trois classifications de base ne sont que des modèles à suivre dans l'élaboration de classifications.

### 2.3 Les étapes de l'établissement des frontières

Lorsqu'une nouvelle frontière est établie ou que des changements sont faits à une frontière existante, un accord ou un traité est signé entre les états. Cependant, le processus de construction de la frontière ne fait alors que commencer et devra suivre plusieurs étapes.

La première étape est la définition de la frontière. Cette définition comporte une description de la frontière elle-même et du terrain qu'elle doit traverser. La définition se situe au niveau de l'accord ou du traité et est une partie intégrale de ce dernier. Il y a sept méthodes de description,

TABLEAU 1

## TROIS CLASSIFICATIONS DES FRONTIÈRES ET LEURS ÉLÉMENTS

Classification	Type de frontières	Critères
ancienne	naturelles	suivent des éléments topographiques
	artificielles	ne suivent pas des éléments naturels
Boggs, générale	physiographique	limites physiques: chaînes de montagnes, cours d'eau, etc.
	anthropo-géographique	suivent un élément culturel du paysage: ethnique, langue, religion
	géométrique	une ligne droite
	complexe	éléments d'au moins deux types
Hartshorne, génétique	antécédente	précède le développement culturel
	subséquente	après le développement culturel, et suit le patron socio-culturel
	surimposée	après le développement culturel, et ne suit pas le patron socio-culturel
	relique	abandonnée, a laissé une empreinte sur le paysage

- sources: 1) Guichonnet, Paul et Claude Rafestin, Géographie des frontières, Presses universitaires de France, 1974, p. 55-60
- 2) Muir, Richard, Modern Political Geography, The MacMillan Press Ltd., London, 1975, p. 126-130
- 3) Pounds, Norman J.G., Political Geography, (Second edition), McGraw-Hill Book Company, New York, 1972, p. 71-72

soit: 1) une description complète, 2) une description complète avec le pouvoir de dévier, 3) par points tournants, 4) par parcours et distances, 5) par une zone, 6) par les phénomènes naturels, et, 7) en principe (18).

La deuxième étape est la délimitation. A partir de la définition qui existe, des cartographes, à l'aide de cartes et de photos aériennes, dessinent le tracé de la frontière. Cet exercice de délimitation fait normalement partie du traité.

La démarcation de la frontière est l'étape suivante. La démarcation est le fait de marquer la frontière sur le paysage. Cet exercice se fait donc sur le terrain et laisse des marques physiques.

La dernière étape est l'administration de la frontière, c'est-à-dire de ses fonctions économiques. Ceci se fait normalement à des points d'entrée donnés.

Les frontières ont souvent été l'objet de désaccords et de conflits entre états. La communauté internationale reconnaît cinq façons de régler ces conflits, soit: les bons offices, la conciliation, la médiation, l'arbitrage, et les processus juridiques.

Trois solutions, soit les bons offices, la conciliation et l'arbitrage se font à l'intérieur de négociations. On parle de bons offices lorsqu'un tiers fournit des services tels: un site neutre pour les négociations, des bureaux, de la recherche de base et une atmosphère relaxée. Un conciliateur est une personne qui étudie le problème et offre un compromis comme solution. La médiation est un échelon plus haut, puisque le tiers ne fait pas qu'offrir un compromis, mais il participe activement aux négociations.

L'arbitrage et les processus juridiques sont deux solutions légales à un conflit. Lors d'un arbitrage, il y a des déclarations formelles de principes, suivies d'une décision basée sur la justice et non le compromis. La décision de l'arbitre peut être à titre d'avis ou obligatoire. Le processus juridique est une solution formelle qui se fait suivant des règles préétablies, et devant un tribunal.

La frontière est donc un instrument légal et politique dans les mains du gouvernement. Grâce à elle, l'état connaît les limites de sa souveraineté et peut contrôler l'accès à son territoire. "La frontière est un instrument imaginé par les hommes pour contribuer à un certain ordre" (19).

### 3) Les frontières internes

Tous les états ont des divisions internes qui fonctionnent pour des raisons administratives ou politiques. La taille et l'importance de ces divisions changent d'un pays à l'autre selon leur nécessité et leur raison d'être. Ainsi, on retrouve des provinces, des états, des districts, des comtés, des municipalités, etc... Toutes ces entités politiques ont des frontières qui régissent l'étendue de leur pouvoir. Les frontières entre ces divisions à l'intérieur d'un état, sont des frontières internes. "Toutes les frontières se ressemblent, qu'elles soient internationales ou nationales, mais l'importance des problèmes qu'elles représentent ou qu'elles suscitent est à la mesure de l'importance des juridictions qu'elles délimitent" (20). Les frontières internes discutées ici sont celles qui séparent des entités politiques telles les provinces canadiennes, ou les états australiens (21).

Il est d'abord à mentionner qu'en ce qui a trait à la classification des frontières internes elle est identique à celle qui traite des frontières internationales. L'établissement des frontières est aussi identique à celui des frontières internationales avec la différence que c'est un accord entre l'état central et l'entité politique en question qui crée la frontière, et non un traité. En ce

qui a trait à la résolution de conflits, les moyens adoptés au niveau international peuvent être utilisés. Des conflits de frontières internes ne peuvent cependant être référés au droit international.

Il existe quelques différences entre les fonctions des frontières internes et des frontières internationales. Tout d'abord, il y a la fonction politique. Cette fonction existe encore, mais à un niveau différent. Ainsi, la frontière interne marque la limite des politiques de l'entité politique, mais le concept de souveraineté n'est pas présent puisqu'il réside, au niveau international, dans les mains de l'état central. "In the federal period, the main significance of the boundary has been its role as the line by which differing administrative policies of the two state governments are areally limited and at which the results of such policies are most clearly witnessed in the landscape" (22). Ainsi, la souveraineté réside dans l'état central, mais les entités politiques à l'intérieur de celui-ci (dans un régime fédéral) ont des territoires définis sur lesquels s'exerce leur juridiction.

La fonction économique disparaît dans le cas d'une frontière interne. Cependant, bien que la frontière n'est pas une barrière aux mouvements, il demeure qu'elle parvient souvent à diminuer l'interaction. "It (the Victoria-South Australia border) no longer poses a direct barrier

to movement and communication between states, although studies of business and social interaction between towns in the two states indicate that the boundary acts indirectly as a deterrent" (23).

Puisque les politiques et lois des entités politiques internes s'appliquent à leur territoire de la même façon que les politiques et lois du gouvernement central s'appliquent sur le territoire entier de l'état, la fonction légale est présente au niveau des frontières internes. Cependant, cette fonction est soumise à la fonction légale de l'état central.

La fonction militaire de la frontière, c'est-à-dire en tant que ligne de défense, qui est désuète au niveau international, est inexistante au niveau interne, puisque les entités politiques y font partie d'un même état.

La fonction idéologique peut exister au niveau interne, mais d'une façon différente qu'au niveau international. Ainsi, au niveau mondial on parle de frontière idéologique entre les états capitalistes et socialistes. Au niveau interne ce sont des différences dues au genre de vie ou à la perspective politique. Ainsi, la frontière entre le Canada central et le Canada de l'ouest (frontière Ontario-Manitoba) peut être considérée comme ayant une fonction idéologique.

La frontière interne ressemble donc énormément à la frontière internationale. Ses fonctions sont presque identiques, la différence qui existe en étant une plus de degré que de genre.

#### 4) Les frontières maritimes

Les régions maritimes au large des côtes des états forment une nouvelle zone frontalière. C'est une zone d'expansion pour l'état, et une région de ressources naturelles à exploiter. Cette zone, située à la limite du monde habité permet aux états de s'orienter vers l'extérieur.

Cette nouvelle zone frontalière ne peut cependant pas être habitée, au sens normal du terme, et il devient impossible d'assurer la souveraineté sur ce territoire grâce à l'occupation et au contrôle. De plus, les frontières maritimes ne peuvent être dessinées de la façon conventionnelle lorsqu'on fait face à la haute mer. Les états ont donc eu recours au droit de la mer pour assurer leur souveraineté et permettre la définition, la délimitation et l'administration des frontières maritimes. Les deux prochains chapitres se penchent sur cette question pour montrer les principes du droit de la mer qui régissent les frontières dans la zone frontalière qu'est l'océan.

## NOTES

- 1) Jones, Stephen B., "Boundary Concepts in the Setting of Place and Time", Annals of the Association of American Geographers, Vol. 49, 1959, p. 183-184
- 2) *ibid*, p. 185-186
- 3) Pounds, Norman J.G., Political Geography, (Second edition), McGraw-Hill Book Company, New York, 1972, p. 68
- 4) La souveraineté est un concept politique et juridique qui a été défini à maintes reprises. La définition la plus simple est celle du dictionnaire Larousse: "Autorité suprême". Une définition plus vaste est celle de Pounds: "Each state is independent, each in greater or lesser degree is self-governing, and each owes to other states and outside organizations only such obligations as it voluntarily assumes". Pounds, ... p. 1. Cette définition se base sur l'indépendance de l'état et non sur l'autorité que celui-ci exerce sur son territoire. Une définition qui se réfère à l'autorité de l'état sur son territoire est celle de Glassner: "it means power over people of an area unrestrained by laws originating outside the area, or independence free of direct external control". Glassner, Martin Ira et Harm J. de Blij, Systematic Political Geography, (Third edition), John Wiley and Sons, New York, 1980, p. 44. La souveraineté d'un état est donc simultanément son autorité complète sur son territoire et l'indépendance par rapport aux autres états. Le concept peut ainsi être divisé en deux parties, une interne et une externe. La souveraineté interne est l'autorité sur le territoire, ou, le droit de faire des lois, et la souveraineté externe est l'indépendance, ou, la liberté d'agir sans contrôle extérieur.
- 5) Glassner, Martin Ira, ... p. 82
- 6) Pounds, ... p. 66
- 7) pour plus de détails, voir Glassner, ... p. 83-84
- 8) pour une discussion du continent Antarctique et de son statut présent, voir Glassner, ... p. 429-434

- 9) Kristoff, Ladis K.D., "The Nature of Frontiers and Boundaries", Annals of the Association of American Geographers, Vol. 49, 1959, p. 269-273
- 10) *ibid*, p. 269-273
- 11) Pounds, ... p. 69-70
- 12) Percy, G. Etzel, "Boundary Functions", Journal of Geography, Vol. 64, No. 8, 1965, p. 346
- 13) Guichonet, Paul et Claude Rafestin, Géographie des frontières, Presses universitaires de France, 1974, p. 50
- 14) voir: Garner, J.W., "The Doctrine of the Thalweg", British Yearbook of International Law, Vol. 16, 1935, p. 177, et, Garner, J.W., "The Doctrine of the Thalweg as a Rule of International Law", American Journal of International Law, Vol. 29, 1935, p. 309-310
- 15) De nombreux exemples existent à ce problème. Pounds traite de la rivière Ussuri, entre la Chine et l'U.R.S.S., et de problèmes semblables dans des lacs tels le lac Kariba entre la Zambie et la Rhodésie, et, le lac Michigan; voir p. 89-92. Deux autres cas qui méritent mention sont la rivière Rouge et le Rio Grande aux Etats-Unis. La rivière Rouge avait changé son cours et la frontière n'avait pas été bien définie. Voir: Billington, Monroe, "The Red River Boundary Controversy", Southwestern Historical Quarterly, Vol. 62, 1959, p. 356-363, et, Carpenter, W. Clayton, "The Red River Boundary Dispute", American Journal of International Law, Vol. 19, 1925, p. 517-529. Le deuxième cas est celui du Rio Grande qui avait changé son cours. Il devient nécessaire de savoir si la frontière suivait l'ancien ou le nouveau lit de la rivière. Un historique et une explication du conflit se trouvent dans l'article de J.J. Bowden, "The Texas-New Mexico Boundary Dispute Along the Rio Grande", Southwestern Historical Quarterly, Vol. 63, 1959, p. 221-237
- 16) L'eau est une ressource précieuse à la surface de la terre et l'utilisation des eaux de bassins hydrographiques internationaux a causé des problèmes à de nombreux endroits. Pour une discussion générale des problèmes liés au développement de bassins, voir: a) Glassner, ... p. 357-363  
 b) Griffin, William L., "The Use of Waters of International Drainage Basins Under Customary International Law", American Journal of International Law, Vol. 53, 1959, p. 50-80  
 c) Hirsch, Abraham M., "From the Indus to the Jordan, Characteristics of Middle East International River Disputes", Political Science Quarterly, Vol. 71, No. 2, 1956, p. 203-222. Des exemples spécifiques peuvent aussi être cités:  
 1) la rivière Colorado, voir: a) Curti, G. Philip, "The

Colorado River, Geography, Vol. 42, 1957, p. 230-238. b) Holburt, Myron B., "International Problems of the Colorado River", Natural Resources Journal, Vol. 15, 1975, p. 11-26  
 c) Gonzales-de-Leon, A., "The Mexican Position: National and International Considerations", Natural Resources Journal, Vol. 15, 1975, p. 109-111. 2) Le fleuve Jourdain, voir: Smith, H.A., "The Waters of the Jordan, A Problem of International Water Control", International Affairs, Vol. 25, 1949, p. 415-425. 3) La rivière Lauca, voir: a) Tomasek, Robert D., "The Chilean-Bolivian Lauca River Dispute and the O.A.S.", Journal of Inter-American Studies, Vol. 9, 1967, p. 351-366. b) Glassner, Martin Ira, "The Rio Lauca: Dispute Over an International River", Geographical Review, Vol. 60, 1970, p. 192-207. 4) La rivière Columbia, voir: a) Krutilla, John V., "The Columbia River Treaty - The Economics of an International River Basin Development", Canadian Journal of Economics, Vol. 2, 1969, p. 619-627. b) Bourne, C.B., "The Columbia River Controversy", Canadian Bar Review, Vol. 37, 1959, p. 444-472. c) Sewell, W.R. Derrick, "The Columbia River Treaty: Some Lessons and Implications", Le géographe canadien, Vol. 10, 1966, p. 145-156. Tous ces exemples montrent qu'il est impossible d'exploiter raisonnablement les ressources d'eau d'un bassin hydrographique international sans la collaboration de tous les pays concernés.

17) Glassner, Martin Ira and Harm de Blij, ... p. 84

18) Jones, Stephen B., "The Description of International Boundaries", Geography, Vol. 42, 1943, p. 102-103

19) Guichonet, Paul, ... p. 13

20) Dorion, Henri, La frontière Québec-Labrador, Les presses de l'université Laval, Québec, 1963, p. 12

21) En réalité, ce ne sont pas les frontières internes les plus répandues. Les lignes administratives entre municipalités sont plus répandues et présentent des problèmes différents et complexes. Des discussions de ces problèmes se trouvent dans: Glassner, ... p. 236-244, et, Gilbert, E.W., "The Boundaries of Local Government Areas", The Geographical Journal, Vol. 111, 1948, p. 172-206

22) Logan, W.S., "The Changing Landscape Significance of the Victoria-South Australia Boundary", Annals of the Association of American Geographers, Vol. 58, 1968, p. 128

23) *ibid*, p. 128

## CHAPITRE 3

## LES ZONES MARITIMES DEFINIES PAR LE DROIT DE LA MER

Le droit de la mer est un fait relativement nouveau dans l'histoire internationale. Dans l'Antiquité, la mer était une route commerciale et militaire connue et utilisée, surtout en ce qui a trait à la Méditerranée. Cependant, avec la chute de l'Empire romain et le Moyen Age, la mer perdit une partie de son attrait pour le retrouver au temps des grandes expéditions de découvertes. Cependant, ce sont les pêcheries et la protection de celles-ci qui amenèrent les premières frictions reliées à l'océan.

C'est au début du XIXe siècle que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne déclarèrent une mer territoriale de 3 milles marins (1). Cette largeur de trois milles aurait, semble-t-il, été basée sur la portée des canons. De nombreux pays suivirent l'exemple et déclarèrent des mers territoriales de trois, quatre, ou même douze milles.

Le prochain événement important eut lieu en 1945. Lorsque le président Truman proclama la souveraineté des Etats-Unis sur le plateau continental adjacent à ses côtes. Ceci fut suivi de toute une série de déclarations qui visaient à augmenter le contrôle des états côtiers sur une partie de l'océan.

La codification du droit de la mer débuta lors de la Première conférence sur le droit de la mer. Le résultat de cette première conférence fut une série de quatre conventions, soit: la Convention sur la mer territoriale (1958), la Convention sur le plateau continental (1958), la Convention sur la haute mer (1958) et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958). La Deuxième conférence sur le droit de la mer, en 1960, n'eut pas de résultats concrets. Cependant, la Troisième conférence tente de faire une codification complète du droit de la mer, et elle a produit un Projet de convention sur le droit de la mer.

Ce chapitre a pour but d'étudier une partie du droit de la mer tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à-dire, les principales zones maritimes, soit, les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, les zones de 200 milles, la haute mer, et les états archipels.

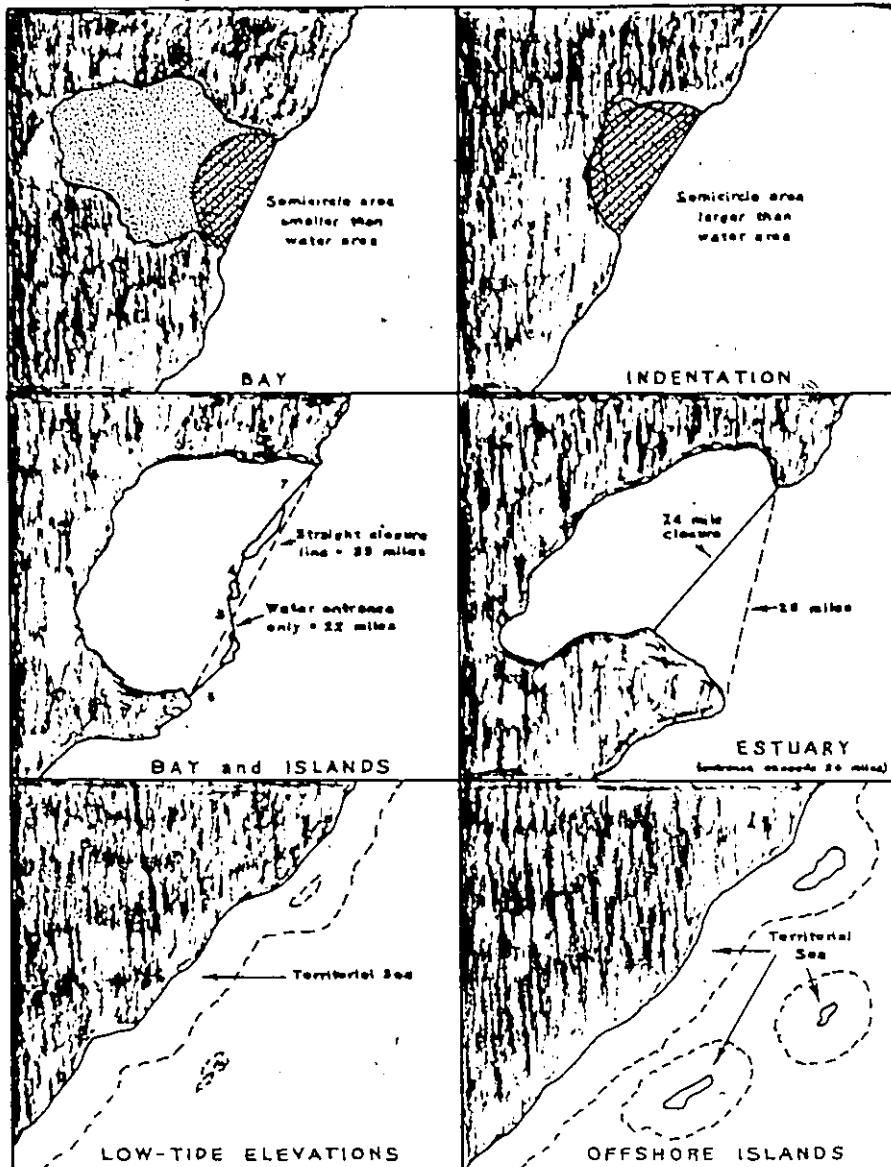
### 1) Les eaux intérieures

Les eaux intérieures maritimes, adjacentes au territoire d'un état, sont soumises à la souveraineté de celui-ci (2). Les eaux intérieures d'un état sont celles qui sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale (3). La ligne de base qui sert à mesurer la

mer territoriale est normalement formée par la laisse de basse mer (4). Cependant, lorsque la côte comporte de nombreuses échancrures ou indentations, ou lorsqu'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, il est possible d'appliquer la méthode des lignes de base droites, et de relier ainsi des points appropriés (5). Cette méthode des lignes de base droites, qui fait partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë a été gardée dans le Projet de convention de la Troisième conférence sur le droit de la mer.

Certaines baies font aussi partie des eaux intérieures d'un état côtier. Une baie est définie comme étant "une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur d'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte" (6). Il est possible de fermer une baie en traçant une ligne droite entre ces points d'entrées naturels. Cependant, cette ligne droite ne doit pas excéder 24 milles. Si l'embouchure de la baie est de plus de 24 milles, il devient alors nécessaire de tracer une ligne de cette distance à l'intérieur de la baie. Il est à noter que dans les cas de baies historiques, ou, lorsque la méthode des lignes de base droites est appliquée à la côte, les dispositions de la Convention ou du Projet de convention sur le régime des baies ne s'appliquent pas (7).

## 1. Lignes de base de la mer territoriale



Source: Glassner, Martin Ira et Harm J. de Blij, Systematic Political Geography, (Third edition), John Wiley and Sons, New York, 1980, p. 448

Les hauts-fonds découvrants, c'est-à-dire les élévations de terrain qui sont découvertes à la marée basse mais recouvertes à la marée haute, peuvent être utilisés pour tracer les lignes de base droites, s'ils ne se trouvent pas à une distance de la côte supérieure à la largeur de la mer territoriale (8). Toute île, c'est-à-dire "une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute" (9) a droit à une mer territoriale, des eaux intérieures et un plateau continental.

L'importance des eaux intérieures réside ainsi dans le fait que leurs limites extérieures marquent la fin de la souveraineté de l'état et le début des eaux sous juridiction nationale.

## 2) La mer territoriale et la zone contiguë

### 2.1) La mer territoriale

Selon la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et le Projet de convention, la mer territoriale, ainsi que l'espace aérien surplombant et les fonds marins sous-jacents, sont sous la souveraineté de l'état côtier (10). La souveraineté de l'état côtier sur sa mer territoriale est moins complète que la souveraineté sur les eaux intérieures, puisqu'il doit accorder le passage inoffensif aux navires étrangers. Le passage peut être un

voyage pour traverser la mer territoriale et se rendre dans les eaux intérieures de l'état côtier, ou, pour traverser la mer territoriale sans se rendre dans les eaux intérieures, ou, pour se rendre en haute mer en venant des eaux intérieures (11). Le passage est considéré inoffensif s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'état côtier (12). Les conditions dans lesquelles un passage n'est pas inoffensif ont été traitées et détaillées dans le Projet de Convention (13).

La largeur de la mer territoriale a été un sujet de débat très controversé, qui n'a pu être résolu ni par la Première conférence (1958), ni par la Deuxième (1960). La Troisième conférence en est arrivée à une entente, présente dans le Projet de convention, selon laquelle l'état côtier peut fixer la largeur de sa mer territoriale à la distance qu'il le désire, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 12 milles à partir des lignes de base (14). La mer territoriale est délimitée par une ligne dont tous les points sont équidistants de la ligne de base (15). La ligne de base doit être tracée conformément à la Convention.

L'équidistance est ainsi appliquée à la délimitation de la mer territoriale. Cependant, si les côtes de deux états se font face ou sont limitrophes, ces deux états doivent parvenir à un accord sur le tracé de leurs mers ter-

ritoriales. En l'absence d'accord, les états ne doivent pas étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane, c'est-à-dire de la ligne dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales des deux états (16).

## 2.2) La zone contiguë

La zone contiguë est une zone de la haute mer contiguë à la mer territoriale, sur laquelle l'état côtier a certains droits. Ainsi, l'état côtier peut y exercer un contrôle en vue "a) de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; b) de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale" (17).

Selon la Convention de 1958, la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base (18). Cependant, la Troisième conférence ayant fixé la largeur maximale de la mer territoriale à 12 milles, elle a augmenté la largeur maximale de la zone contiguë à 24 milles à partir de la ligne de base, utilisée pour mesurer la mer territoriale (19).

### 3) Le plateau continental

La proclamation de Truman, en 1945, est reconnue comme le début de la doctrine du plateau continental. Lors de cette proclamation, les Etats-Unis ont déclaré que les ressources du plateau continental, contigu à leur pays, étaient sous leur contrôle (20). De nombreux pays suivirent l'exemple des Etats-Unis, et, en 1956, vingt pays avaient proclamé leur juridiction sur les ressources de leur plateau continental (21).

La Première conférence sur le droit de la mer, en 1958, se vit donc le devoir de codifier les principes et règles appartenant au plateau continental. Ceci fut fait et, une fois ratifié, devint la Convention sur le plateau continental (1958). La Troisième conférence sur le droit de la mer n'étant pas encore parvenue à une convention, c'est la Convention de 1958 qui est encore en force; il est donc important de regarder celle-ci avec attention, et de voir quels changements ont été apportés dans le Projet de convention.

Tout d'abord, selon la Convention de 1958, l'expression plateau continental désigne: "a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une pro-

fondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles" (22). Deux problèmes géographiques ont été identifiés, en ce qui a trait à cette définition. Tout d'abord, le plateau continental, géographiquement parlant, commence à la côte et non à la limite de la mer territoriale. Cependant, puisque l'état possède la souveraineté sur le sous-sol de la mer territoriale, en droit, le plateau continental commence à la limite de cette dernière. Le deuxième problème est celui de la délimitation par le critère de l'exploitation. Au moment où cette définition fut formulée, l'exploitation en profondeur était impossible. Depuis, l'exploitation est devenue possible à de très grandes profondeurs, ce qui rend la définition de la limite par l'exploitation peu pratique.

La Troisième conférence sur le droit de la mer se vit le devoir de redéfinir le plateau continental. "Le plateau continental d'un état côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 millés marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la

mer territoriale lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure" (23). Il est d'abord à noter que le plateau continental légal part encore de la mer territoriale.

Cependant, la définition est devenue beaucoup plus géographique, puisqu'elle se sert du concept de marge continentale. "La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'état côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol" (24). L'expression plateau continental, en son sens légal, comprend donc tout ce que les géographes appellent marge continentale, et ceci a été rendu très clair dans le Projet de convention. Le critère de l'exploitation pour déterminer la limite est disparu, mais il a été remplacé par une limite de 200 milles. Cette nouvelle limite est un compromis qui permet aux états côtiers avec une marge continentale de peu d'étendue d'avoir droit à l'exploitation du sous-sol océanique.

Les définitions du plateau continental et de la marge continentale dans le Projet de convention présentent un concept inexistant dans la Convention de 1958, soit le prolongement naturel du territoire. L'idée que le plateau continental est le prolongement naturel d'un état apparaît pour la première fois dans la proclamation de Truman. Elle

# marge continentale

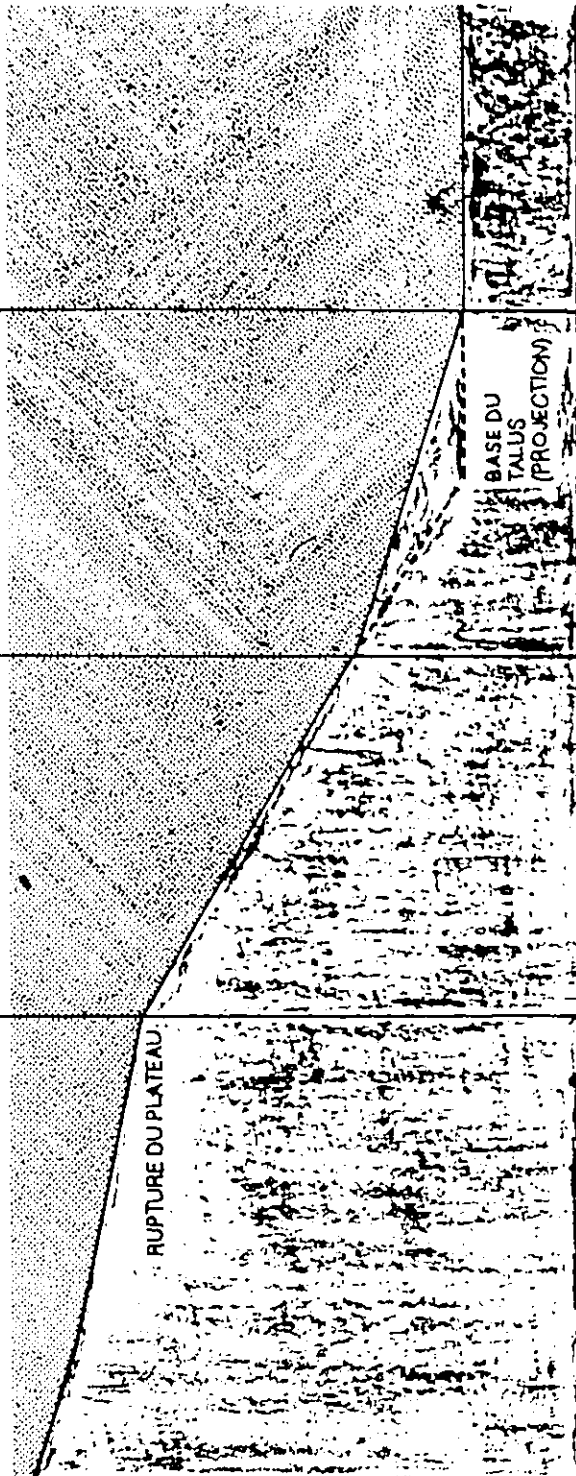
## LE PLATEAU CONTINENTAL GÉOLOGIQUE

est cette partie des fonds marins qui va en s'enfonçant graduellement depuis la côte jusqu'à une zone intermédiaire où l'inclinaison devient plus marquée et où commence normalement la pente continentale.

LA PENTE CONTINENTALE est la zone des fonds marins qui part du rebord externe du plateau continental et rejoint l'abysses océanique ou le glacis continental, le cas échéant. L'inclinaison de la pente peut varier d'environ trois à quarante-cinq degrés.

LE GLACIS CONTINENTAL est un rebord de roches sédimentaires situé au-delà du pied de la pente continentale, soit à des profondeurs allant de 2 000 à 5 000 mètres. Il n'y a pas de fosse océanique profonde longe la marge continentale.

LA PLAINE ABYSSALE est cette partie des grands fonds marins s'étendant au-delà de la marge continentale.



a cependant été reprise et élaborée par la Cour Internationale de justice lors des Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969). Deux faits importants sont énoncés par la CIJ (Cour internationale de justice). Tout d'abord, le droit de l'état côtier sur son plateau continental existe ipso facto et ab initio, puisque le plateau continental est le prolongement naturel du territoire de l'état (25). Deuxièmement, le plateau continental d'un état ne doit pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire d'un autre état (26). Ce concept du prolongement naturel d'un état fut repris par la Cour arbitrale dans l'Affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne (1977). La Cour arbitrale déclara que le prolongement naturel du territoire est un concept juridique et non géographique. Ainsi, il se réfère au prolongement du territoire de l'état et non du continent (27). Ce concept est donc un principe juridique, selon lequel l'état a un droit inhérent au prolongement de son territoire qui se situe sous l'océan.

Ayant ainsi défini la notion juridique du plateau continental, il devient nécessaire de voir quels sont les droits et devoirs de l'état côtier sur cette zone maritime. Tout d'abord, l'état côtier a des droits souverains en ce qui a trait à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental (28). Ces droits sont exclusifs, puisque si l'état n'entreprend pas l'explo-

ration et l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental, aucun autre état n'a le droit de le faire (29). Ces droits se réfèrent seulement au sous-sol, l'état n'ayant aucun droit sur les eaux surjacentes ou sur l'espace aérien (30). Il est à noter que le Projet de convention ne change pas les articles de la Convention de 1958 en ce qui a trait à la définition des ressources naturelles, soit: "les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol" (31). Cette définition des espèces sédentaires laisse certains problèmes, puisqu'il y a des espèces qui entrent dans une "zone grise", c'est-à-dire qui peuvent être considérées comme étant ou n'étant pas sédentaires. Elle a cependant mis au clair que les espèces sédentaires sont différentes des autres espèces et qu'elles ne font pas partie du régime de la haute mer.

Un aspect important du régime du plateau continental qui apparaît dans le Projet de convention est la région du plateau continental qui s'étend au-delà de 200 milles. Tout d'abord, le Projet de convention présente deux façons de définir le rebord de la marge continentale au-delà de 200 milles:

" i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième ou moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental" (32). Le paragraphe 7 stipule que l'état fixe la limite du plateau continental au-delà de 200 milles en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de longitude et de latitude" (33). Il est donc possible d'avoir la juridiction sur l'ensemble d'un plateau continental qui s'étend à plus de 200 milles, mais il y a des façons bien définies d'en fixer les limites.

Un deuxième aspect du plateau continental au-delà de 200 milles est lié à l'exploitation des ressources de ce dernier. L'état côtier qui fait l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles doit verser des contributions, en espèce ou en nature à une Autorité qui sera créée pour s'occuper de ceci. Ces contributions n'existent pas pendant les cinq premières années, mais doivent ensuite être versées annuellement. "La sixième année, le taux de contribution est de 1% de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste

à 7%" (34). Les seuls moments où un état peut être dispensé de ces contributions, sont dans les cas où il est un importateur du minéral extrait (35).

#### 4) Les zones de 200 milles

Les zones de 200 milles ne sont pas mentionnées dans les Conventions de 1958, bien qu'elles existaient déjà à ce moment-là. Le Chili a déclaré sa souveraineté sur le plateau continental de ses côtes et de ses îles jusqu'à une distance de 200 milles le 23 juin 1947; ce fut la première déclaration d'une zone de 200 milles. Depuis, de nombreux pays ont déclaré des zones de 200 milles liées soit au plateau continental ou à la juridiction sur les pêcheries. Ainsi, le Canada a déclaré que les zones de pêche sous juridiction canadienne s'étendent jusqu'à 200 milles; ceci est entré en vigueur le 1er janvier 1977.

Le Projet de convention reconnaît un autre type de zone de 200 milles, soit la zone économique exclusive. L'état côtier a certains droits dans cette zone, c'est-à-dire:

"a) des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme l'u-

tilisation de l'eau, des courants et des vents pour la production d'énergie;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne:

- i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
- ii) la recherche scientifique marine
- iii) la protection et la préservation du milieu marin" (36)

Ainsi, les droits de l'état côtier sont en fait limités à l'exploration, l'exploitation et la préservation des ressources naturelles. Les autres états conservent les libertés traditionnelles en matière de communication, tels la navigation, le survol et la pose de câbles et de pipelines sous-marins dans cette zone (37).

La limite de la zone économique exclusive est définie très simplement, c'est-à-dire qu'elle "ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale" (38). Ainsi, la zone économique n'a en fait qu'une largeur de 188 milles, puisqu'elle débute à la limite de la mer territoriale; la zone contiguë fait partie de la zone économique exclusive. La délimitation de la zone économique exclusive entre états apposés ou adjacents est identique à la délimitation du plateau continental; cette question sera discutée au prochain chapitre.

### 5) Les états archipels

Le problème des états archipels n'est pas traité à l'intérieur des Conventions de 1958, mais le Projet de convention amène du nouveau. D'abord, quelques définitions: "Aux fins de la Convention, on entend par: a) 'Etat archipel': un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles; b) 'Archipel': un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tel" (39).

Selon le Projet de convention, l'état archipel peut tracer des lignes de base droites qui relient les points extrêmes des îles les plus éloignées; cependant, la longueur de ces lignes ne doit pas excéder 100 milles marins (40). Tout ce qui est à l'intérieur de ces lignes devient alors des eaux intérieures. Les largeurs des différentes zones maritimes, soit la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive, sont mesurées à partir de ces lignes (41).

Les eaux à l'intérieur des lignes de base étant des eaux intérieures, l'état archipel a la souveraineté sur celles-ci, l'espace aérien, les fonds marins et le sous-sol (42). Cependant, puisque de nombreuses routes de circulation maritime ou aérienne passent dans ou au-dessus d'eaux qui pourraient devenir des eaux archipélagiques, le Projet de convention donne certains droits de passage. Ainsi, l'état archipel devra désigner des voies de circulation ou tous les navires auront le droit de passage normal sans entrave (43).

#### 6) La haute mer

La Convention de 1958 sur la haute mer définit cette dernière comme étant "toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat" (44). Cependant, à cause des nouvelles zones créées, la Troisième conférence a dû refaire cette définition, et la haute mer est donc "toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ou dans les eaux archipélagiques d'un état archipel" (45).

La Convention de 1958 reconnaît quatre libertés pour tout état en haute mer, soit: "1) la liberté de navigation; 2) la liberté de la pêche; 3) la liberté d'y poser

des câbles ou des pipe-lines sous-marins; 4) la liberté de la survoler" (46). Le Projet de convention ajoute deux libertés, soit: "la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, ... et, ... la liberté de la recherche scientifique" (47). Tous les états, qu'ils soient des états riverains ou non ont droit à ces libertés.

Il existe une convention qui traite de la pêche et de la conservation des ressources biologiques en haute mer. Selon cette convention, si un état est le seul à se livrer à la pêche dans une région, il doit prendre des mesures pour conserver la ressource biologique en question (48). Si plusieurs états se livrent à la pêche, ils doivent, par l'entremise de négociations, en arriver à un accord sur la conservation des ressources biologiques en question (49). Le Projet de convention inclu, lui aussi, des articles qui obligent les états à faire en sorte que les ressources biologiques de la haute mer soient conservées et protégées (50). "Tous les Etats ont l'obligation de prendre, éventuellement en collaboration avec d'autres Etats, les mesures applicables à leurs ressortissants qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer" (51).

## 7) Conclusion

Les zones maritimes, leurs frontières et les droits des états sur ceux-ci sont ainsi définis et régis par le droit de la mer. Le tableau 2, qui suit, résume les caractéristiques importantes de ces zones.

Le droit de la mer régit cependant aussi les délimitations des zones maritimes, c'est-à-dire l'établissement des frontières maritimes. Le chapitre suivant présente les principes de ces délimitations, en utilisant l'exemple du plateau continental.

TABLEAU 2

## LES ZONES MARITIMES

Zone	Etendue	Droits, devoirs et libertés de l'état côtier	Restrictions sur l'état côtier
Eaux intérieures	- tout ce qui est en deçà de la ligne de base de la mer territoriale	- souveraineté complète	- régime des baies
Mer territoriale	- ne doit pas dépasser 12 milles; point de départ: lignes de base	- souveraineté sur la mer, l'espace aérien et les fonds sous-marins	- doit accorder le passage inoffensif aux navires étrangers
Zone contiguë	- Convention de 1958: 12 milles à partir des lignes de base - Projet de convention: largeur maximale est 24 milles à partir des lignes de base	- prévenir les contraventions à certaines lois: fiscale, sanitaire et d'immigration - réprimer les contraventions à ces lois, si elles ont été commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale	- aucune souveraineté
Plateau continental	- Convention de 1958: jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, jusqu'à la limite exploitable - Projet de convention: rebord de la marge continentale, ou, 200 milles marins des lignes de base	- droits souverains: exploration et exploitation des ressources du plateau	- aucun droit sur les eaux ou sur l'espace aérien - deux façons de fixer la limite du plateau continental, au-delà de 200 milles - contributions à verser lors de l'exploitation de ressources au-delà de 200 milles

TABLEAU 2 (suite)

Zone économique exclusive	- 200 milles à partir des lignes de base	- exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources des fonds marins, du sous-sol, et des eaux - toutes activités utilisant la zone pour des fins économiques - mise en place et utilisation d'îles artificielles, et autres installations - recherche - protection et préservation du milieu	- autres états ont droit à la navigation, le survol, et la pose de câbles et de pipelines sous-marins
Etats archipels	- eaux archipélagiques: lignes de base de moins de 100 milles qui relient les points extrêmes des îles les plus éloignées	-souveraineté sur les eaux, le sous-sol et l'espace aérien à l'intérieur des lignes de base	- voies de circulation doivent être désignées pour le passage inoffensif
Haute mer	- parties de la mer qui ne sont pas dans: les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive, ou les eaux archipélagiques d'un état	- liberté de navigation - liberté de pêche - droit de poser des câbles ou pipelines sous-marins - liberté de survol - droit de construire des îles et des installations - droit à la recherche scientifique	- aucune souveraineté - états doivent prendre des mesures pour la conservation des ressources biologiques

source: voir textes utilisés dans la discussion

## NOTES

- 1) Glassner, Martin Ira and Harm J. de Blij, Systematic Political Geography, (Third edition), John Wiley and Sons, Toronto, 1980, p. 439
- 2) "Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, Article 1, paragraphe 1
- 3) Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) Nations Unies, Troisième conférence sur le droit de la mer, Reprise de la neuvième session, Genève, 28 juillet - 29 août, 1980, Article 2, paragraphe 1
- 4) Convention sur la mer territoriale, ... Article 3
- 5) *ibid*, Article 4, paragraphe 1
- 6) *ibid*, Article 7, paragraphe 2
- 7) *ibid*, Article 7, et, Projet de convention, ... Article 10
- 8) Convention sur la mer territoriale, ... Article 11, paragraphe 1
- 9) *ibid*, Article 10, paragraphe 1
- 10) *ibid*, Articles 1 et 2, et, Projet de convention, Article 2
- 11) Convention sur la mer territoriale, ... Article 14, paragraphe 3
- 12) *ibid*, Article 14, paragraphe 4
- 13) voir: Projet de convention, ... Articles 19, 21, et 23
- 14) *ibid*, Article 3
- 15) Convention sur la mer territoriale, ... Article 6
- 16) *ibid*, Article 12
- 17) *ibid*, Article 24, paragraphe 1
- 18) *ibid*, Article 24, paragraphe 2
- 19) Projet de convention, ... Article 23, paragraphe 2

- 20) Eustis, Frederic A., "Method and Basis of Seaward Delimitation of Continental Shelf Jurisdiction", Virginia Journal of International Law, Vol. 17, 1976, p. 110
- 21) *ibid*, p. 111
- 22) "Convention sur le plateau continental (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, Article 1
- 23) Projet de convention, ... Article 76, paragraphe 1
- 24) *ibid*, Article 76, paragraphe 3
- 25) "Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, paragraphe 19
- 26) *ibid*, paragraphe 85 c)
- 27) "Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic)", International Law Reports, E. Lauterpacht (editor), Grotius Publications Limited, Great Britain, 1979, Vol. 54, paragraphe 151
- 28) Convention sur le plateau continental, ... Article 2, paragraphe 1
- 29) *ibid*, Article 2, paragraphe 2
- 30) *ibid*, Article 3
- 31) *ibid*, Article 2, paragraphe 4, et, Projet de convention, ... Article 77, paragraphe 4
- 32) Projet de convention, ... Article 76, paragraphe 4
- 33) *ibid*, Article 76, paragraphe 7
- 34) *ibid*, Article 82, paragraphe 2
- 35) *ibid*, Article 82, paragraphe 3
- 36) *ibid*, Article 56, paragraphe 1
- 37) *ibid*, Article 58, paragraphe 1
- 38) *ibid*, Article 57
- 39) *ibid*, Article 46
- 40) *ibid*, Article 47, paragraphes 1 et 2

- 41) ibid, Article 48
- 42) ibid, Article 49, paragraphes 1 et 2
- 43) ibid, Article 53
- 44) "Convention sur la haute mer (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, Article 1
- 45) Projet de convention, ... Article 86
- 46) Convention sur la haute mer, ... Article 2
- 47) Projet de convention, ... Article 87, paragraphe 1
- 48) "Convention sur la pêche et conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, Article 3
- 49) ibid, Article 4
- 50) Projet de convention, ... Articles 116 à 120
- 51) ibid, Article 117

## CHAPITRE 4

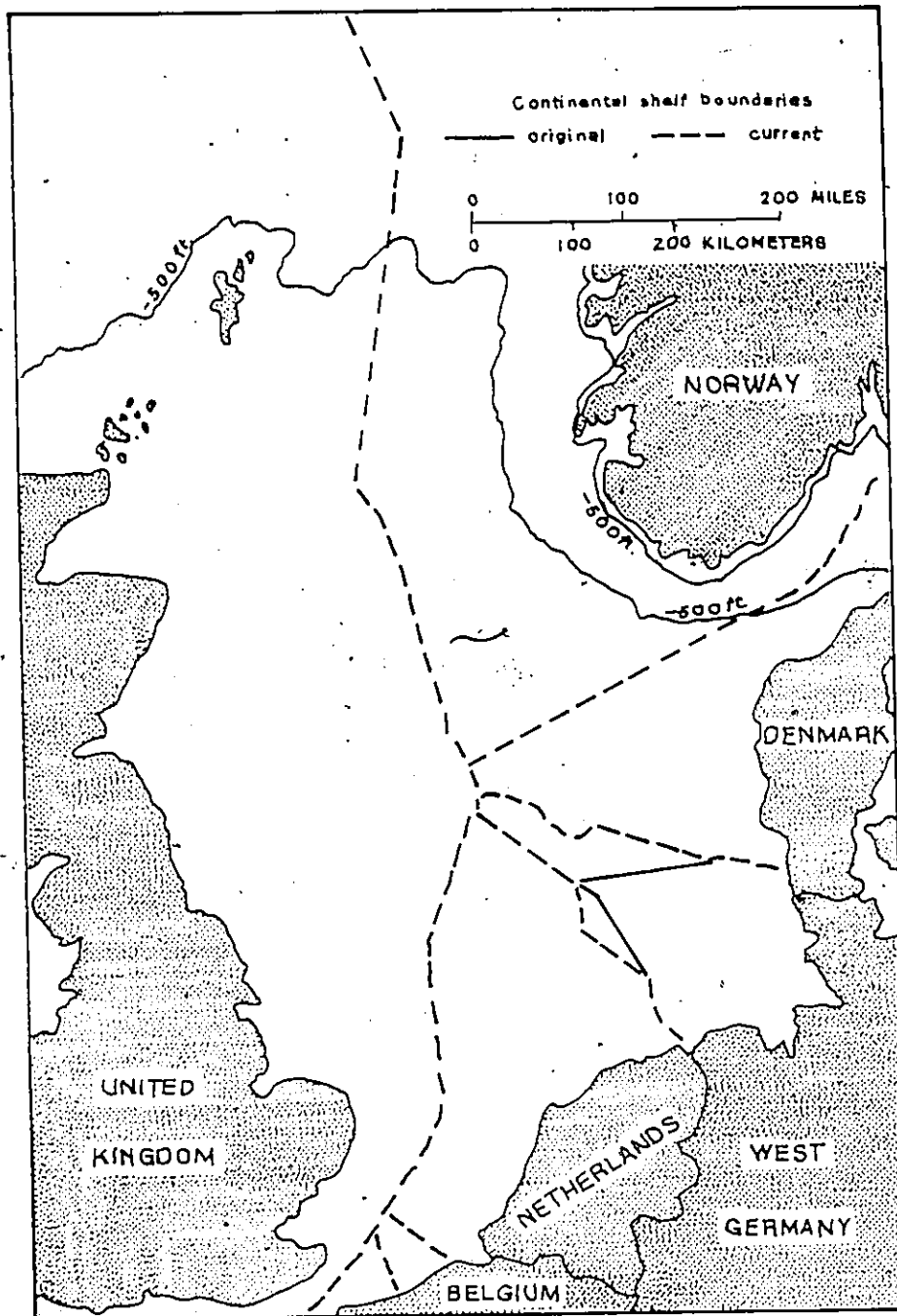
## LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

La délimitation du plateau continental entre états dont les côtes sont adjacentes ou se font face est une facette du droit de la mer qu'il convient de souligner, puisqu'elle détermine des frontières maritimes. Quatre sources seront utilisées pour étudier les principes et règles de la délimitation. Tout d'abord, la Convention de 1958 sur le plateau continental, puis deux cas juridiques, soit celui de la mer du Nord, décidé par la CIJ en 1969, et celui de la délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne décidé, en 1977, par une Cour arbitrale, et, finalement, le Projet de convention.

Lors de la division du plateau continental de la mer du Nord, l'Allemagne reçut une maigre part. Elle amena son problème à la Cour internationale de justice dans deux cas séparés, soit un contre les Pays-Bas et l'autre contre le Danemark. La CIJ jugea les deux cas simultanément et rendit une décision en faveur d'un plus grand plateau continental pour l'Allemagne.

La France et la Grande-Bretagne ne pouvant s'entendre sur la délimitation du plateau continental en réfèrent à

## 3. Le plateau continental de la mer du Nord



Source: Glassner, Martin Ira, et, Harm J. de Blij, Systematic Political Geography, (Third Edition), John Wiley and Sons, New York, 1980, p. 442

4. Schéma général de la délimitation dans la Manche,

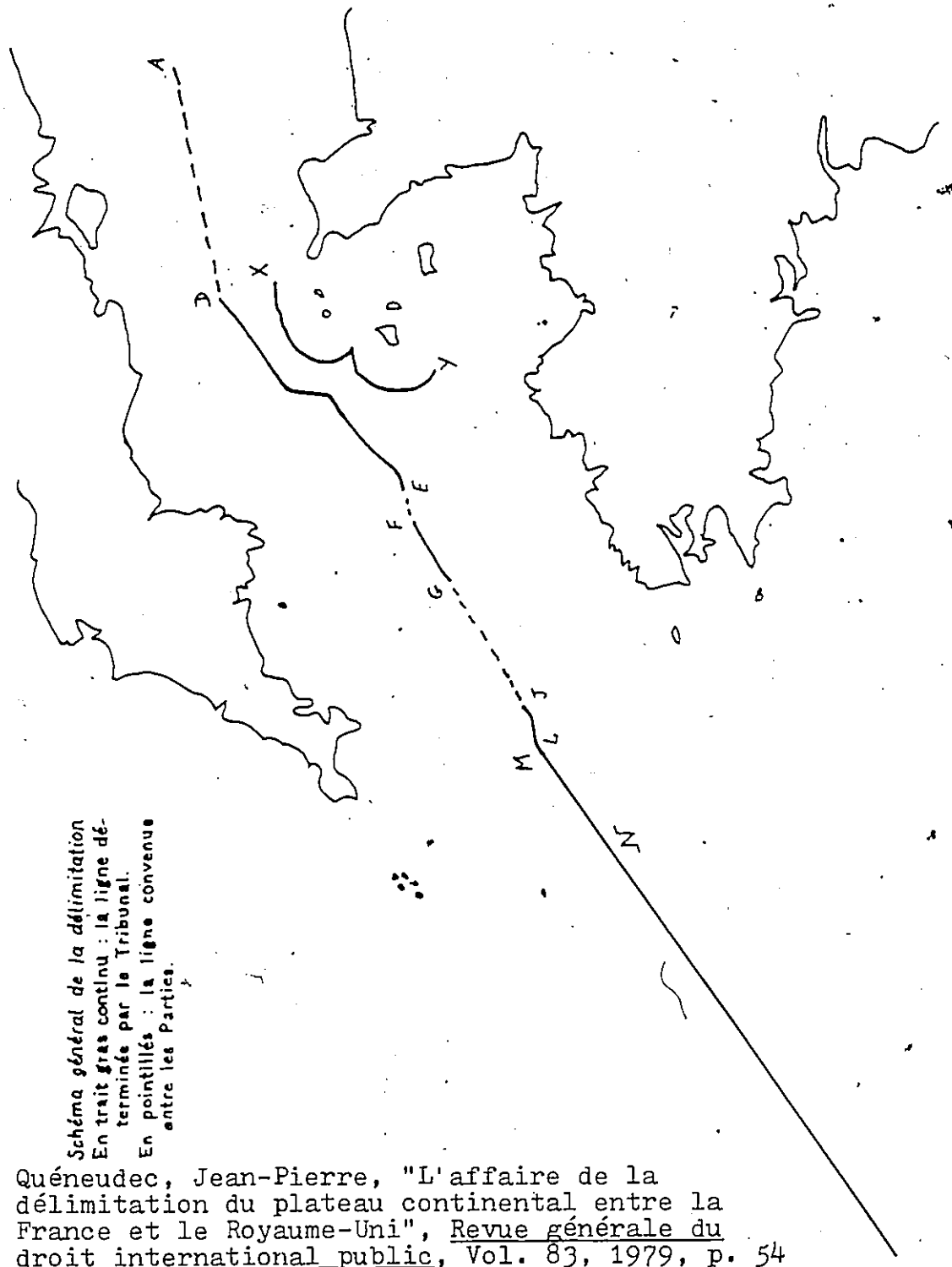


Schéma général de la délimitation  
 En trait gras continu : la ligne dé-  
 terminée par le Tribunal.  
 En pointillés : la ligne convenue  
 entre les Parties.

Source: Quéneudec, Jean-Pierre, "L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni", Revue générale du droit international public, Vol. 83, 1979, p. 54

une Cour arbitrale. Il existait deux problèmes majeurs dans cette délimitation. Tout d'abord, la présence des îles anglo-normandes, possession britannique dans une baie de la côte française. Le Tribunal régla ce différent en deux étapes: 1) la délimitation entre les îles anglo-normandes et la côte française fut la ligne médiane, 2) au nord et à l'ouest des îles, dans la Manche, la délimitation fut une ligne tracée à 12 milles des lignes de base de la mer territoriale des îles. Le deuxième conflit était l'extension du plateau continental dans l'Atlantique. Le Tribunal y utilisa la méthode de "demi-effet" (1).

#### 1) L'équidistance

Selon la Convention de 1958, la délimitation du plateau continental dans les cas où les côtes sont adjacentes ou se font face se fait de la manière suivante. "A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats" (2). La notion de circonstances spéciales n'a pas été définie, ce qui a entraîné des désaccords sur son application.

La règle ou principe de base de la délimitation est donc l'équidistance. La CIJ ne s'est pas penchée sur cette règle puisque la Convention n'était pas applicable aux conflits. Cependant, la Cour arbitrale, en 1977, s'est penchée sur cette question. Elle a d'abord déduit que, puisque l'application de l'équidistance est conditionnée par la présence des circonstances spéciales, il existe une seule règle, soit l'équidistance-circonstances spéciales, et non deux règles séparées. Ainsi, l'état n'a pas à prouver l'existence de circonstances spéciales puisqu'elles font partie de la règle (3). La décision d'utiliser l'équidistance dans une délimitation est ainsi toujours régie par les circonstances géographiques ou autres (4). La méthode de l'équidistance ne peut donc être employée qu'en l'absence de circonstances spéciales.

## 2) L'équité

Un principe très important de toute délimitation est le principe de l'équité, qui a été présenté par la CIJ et par la Cour arbitrale. La CIJ a estimé que toutes les circonstances pertinentes et tous les principes équitables doivent être considérés lors d'une délimitation. Ainsi, "la Cour a abouti à la conclusion que la délimitation doit s'effectuer par voie d'accord conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer à chaque Partie, dans

la mesure du possible, la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire vers la mer" (5). Il est cependant à noter qu'il s'agit d'une délimitation équitable et non d'une division du plateau en parts équitables, puisque la délimitation du plateau continental n'est pas une division de parts. "Certes la délimitation doit s'effectuer équitablement, mais elle ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part équitable, ni même simplement une part, car la conception fondamentale en la matière exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager" (6). Ainsi, la délimitation du plateau continental doit être faite selon la règle de l'équidistance-circonstances spéciales, c'est-à-dire après une revue de toutes les circonstances pertinentes, et elle doit avoir comme but de créer une situation équitable.

Dans son arrêt, la CIJ a présenté certains facteurs qui doivent être pris en considération dans toutes délimitations du plateau continental. Ces facteurs sont: "1) la configuration des côtes 2) la structure physique et géologique du plateau continental, 3) les ressources naturelles de celui-ci, et, 4) le rapport raisonnable qui devrait s'établir entre l'étendue de la zone du plateau revenant à chaque Etat intéressé et la longueur de son littoral mesuré en suivant la direction de celui-ci" (7). Ces facteurs ont tous été repris et étudiés par la Cour arbitrale en 1977.

La configuration des côtes est un facteur géographique important selon la CIJ et la Cour arbitrale. Ainsi, la configuration des côtes peut rendre la méthode d'équidistance inapplicable dans les cas de configurations excentriques telles une côte concave, la présence d'îles appartenant à un état près des côtes d'un autre état, ou la présence d'îles qui font dévier la ligne d'équidistance (8). Les facteurs géographiques sont donc très importants dans toutes délimitations du plateau continental.

La structure géologique fut considérée très importante par la CIJ puisque le plateau continental est le prolongement du territoire de l'état, et que la géologie de ces deux ensembles doit être semblable (9). La Cour arbitrale a mis le poids sur les facteurs géographiques et non sur le prolongement naturel du territoire, ce qui a eu pour effet de diminuer l'importance de la structure géologique du plateau (10). La structure physique du plateau continental est un facteur géographique, et l'aspect important de ce facteur est la présence de failles ou de fosses dans le plateau continental. Selon la Cour arbitrale, des discontinuités géomorphologiques du plateau continental qui n'affectent pas la continuité géologique de ce dernier ne peuvent être considérées comme source de circonstances spéciales (11). La géologie du plateau continental n'est donc importante qu'en ce qui a trait à la continuité de celui-ci.

Les ressources naturelles du plateau continental furent considérées importantes par la CIJ, en ce qui a trait à l'unité de gisement. Cependant, elle considéra que ce facteur devait être pris en compte lors de négociations et qu'il ne pouvait servir de circonstance spéciale.

Le quatrième facteur, soit le rapport raisonnable entre le plateau et le littoral de l'état peut aussi être appelé la proportionalité. La CIJ a considéré ce facteur très important puisqu'il peut être source d'inéquité (13). Cependant, la Cour arbitrale a diminué l'importance de ce concept, puisqu'elle considère la proportionalité comme une notion inhérente à l'équité. C'est un critère qui permet d'évaluer la méthode d'équidistance, mais, en fait, c'est la disproportionnalité plus que la proportionalité qui importe (14).

Certains facteurs qui peuvent être source de circonstances spéciales ont ainsi été identifiés. D'autres facteurs, tels les intérêts de sécurité, ou l'importance économique de la région pourraient aussi être des circonstances spéciales dans certains cas. Cependant, les principes de base de toutes délimitations du plateau continental demeurent l'équité et la règle équidistance-circonstance spéciale.

Le Projet de convention s'est basé sur les décisions de la CIJ et de la Cour arbitrale dans le cas de la délimitation du plateau continental. Ainsi, la délimitation entre états dont les côtes sont adjacentes ou se font face "est effectuée par voie d'accord conformément au droit international. Cet accord est conclu selon des principes équitables, en prenant le cas échéant pour référence la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et en tenant compte de tous les aspects de la situation dans la zone considérée" (15). L'équité est devenu le principe de base, et l'idée de circonstances spéciales a été remplacée par celle d'une étude de tous les aspects de la région en question.

La délimitation du plateau continental suit donc les principes et règles définis par la communauté internationale. L'équité et l'équidistance sont les deux principes de base de toutes délimitations, mais il est très important de se rappeler qu'une délimitation n'est pas une division du plateau continental en parts. Il est aussi important de noter que les principes qui régissent la délimitation des zones économiques exclusives sont identiques à ceux du plateau continental.

## NOTES

1) La méthode de demi-effet a été appliquée à la région atlantique dans le conflit. La péninsule de la Cornouailles anglaise se projette plus en avant dans l'Atlantique que la péninsule bretonne. Cette circonstance géographique a été vue comme étant source d'inéquité lorsque l'équidistance était appliquée. Une autre méthode, qui rendait la situation équitable fut trouvée, soit la méthode de demi-effet, c'est-à-dire une ligne qui donne seulement le demi-effet à l'île qui s'avance le plus. La cour arbitrale a défini la méthode de demi-effet ainsi: "the method of giving half effect consists in delimiting the line equidistant between the two coasts, first, without the use of the offshore island as a base-point and, secondly, with its use as a base-point; a boundary giving half-effect to the island is then the line drawn mid-way between those two equidistance lines". "Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic)", International Law Reports, E. Lauterpacht (editor), Grotius Publications Limited, Great Britain, 1979, Vol. 54, paragraphe 251.

2) "Convention sur la plateau continental (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, Article 6, paragraphes 1 et 2

3) Delimitation of the Continental Shelf, ... paragraphe 68

4) ibid, paragraphe 70

5) Caflish, Lucius, "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation", Revue générale de droit international public, Vol. 84, 1980, p. 89

6) "Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, 1979, paragraphe 20

7) Caflish, Lucius, ... p. 89

8) Exemples de ces types de problèmes: a) côte concave: Affaires de la mer du Nord, ... paragraphes 89, 90 et 91, où la côte allemande fut considérée concave; b) présence d'îles au large des côtes appartenant à un autre pays: le cas des îles anglo-normandes, Delimitation of the continental shelf, ... paragraphes 180-203; c) îles qui font dévier la ligne d'équidistance: le cas des îles Sorlingues, Delimitation of the continental shelf, ... paragraphes 232-254

- 9) Affaires du plateau continental de la mer du Nord, ...  
paragraphe 95
- 10) Delimitation of the Continental Shelf, ... paragraphes  
191 et 194
- 11) ibid, paragraphe 107
- 12) Affaires du plateau continental de la mer du Nord, ...  
paragraphe 97
- 13) ibid, paragraphe 98
- 14) Delimitation of the Continental Shelf, ... paragraphe  
101
- 15) Projet de convention sur le droit de la mer, (Texte of-  
ficioux), Nations Unies, Troisième conférence sur le droit  
de la mer, Reprise de la neuvième session, Genève, 28 juillet -  
29 août 1980, Article 82, paragraphe 3

## CHAPITRE 5

### LES HYDROCARBURES

Les rentes qui viendront de l'exploitation des hydrocarbures du plateau continental sont l'enjeu du conflit au large des côtes de Terre-Neuve. Une découverte importante de pétrole, le puits Hibernia P-15, a été faite à l'été de 1979. Ce puits, situé à 305 kilomètres au sud-est de St-John's (1) est sur le plateau continental revendiqué par la province de Terre-Neuve et du Labrador. L'exploitation de ce puits pourrait commencer dans quelques années, probablement en 1985 (2). Les deux gouvernements, soit celui de Terre-Neuve et du Labrador et le gouvernement fédéral ont commencé à se préparer à cette exploitation. Ce chapitre a pour but de présenter les actions des deux gouvernements dans ce domaine.

#### 1) Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador

Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a fait une loi sur l'exploration et l'exploitation du pétrole au large de ses côtes. Il a aussi créé un nouveau département qui s'occupe de ce domaine. Avant de passer à une étude de ces actions de la part du gouvernement provincial, il est important de faire un court aperçu de la situation économique de

la province, ce qui permettra de faire ressortir l'importance des hydrocarbures pour Terre-Neuve.

1.1) Bref aperçu de l'économie de la province de Terre-Neuve et du Labrador

La province de Terre-Neuve et du Labrador, la dernière arrivée des dix provinces canadiennes a une économie marquée par un niveau élevé de chômage et des revenus per capita peu élevés. Un grand nombre de facteurs peuvent expliquer cet état de choses, tel: une croissance économique relativement faible, la croissance rapide de la population active et la situation financière faible du gouvernement provincial (3).

Bien que les pêches ont toujours été une activité importante pour de nombreux terre-neuviens, l'économie de la province dépend du secteur tertiaire, des mines et des paiements fédéraux. "L'économie est largement tributaire, d'une part, des services publics, du secteur des services et des mines pour son produit intérieur réel et, d'autre part, des paiements fédéraux, comme sources de revenu provincial aussi bien que personnel" (4).

Le produit intérieur brut par industrie est indiqué au tableau 3. Ce tableau montre l'importance des services et des matières premières, surtout les mines, dans la province.

TABLEAU 3

## PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR INDUSTRIE, 1979

Industrie	Produit intérieur brut		Emplois	
	\$ Millions	% du total	Années personnes	% du total
Agriculture	18,6	0,6	1 100	0,6
Forêts: Primaire	42,5	1,3	2 100	1,2
Transformation	143,0	4,5	3 100	1,8
Pêches: Primaire	97,6	3,1	7 100	4,1
Transformation	135,6	4,3	9 000	5,1
Mines	342,2	10,8	5 900	3,4
Fabrication	134,9	4,2	6 400	3,7
Bâtiment	309,3	9,7	14 000	9,0
Biens	1 223,7	38,5	48 700	27,9
Transport, communi- cations, électricité	491,0	15,4	16 900	9,6
Commerce	324,7	10,2	25 100	14,3
Finance, assurance et immobiliers	225,0	7,1	4 900	2,8
Services communau- taires, commerciaux et personnels	618,2	19,4	42 900	24,5
Gouvernement	297,4	9,4	23 400	13,4
Services	1 956	61,5	112 200	64,6
non classés	-	-	13 100	7,5
Total	3 180,0	100,0	175 000	100,0

source: Managing All Our Resources, Government of Newfoundland and Labrador, 1980, St-John's, Nfld., p. 22

Vers le milieu et la fin des années 1960, le gouvernement provincial a tenté d'améliorer le secteur industriel en implantant de nouvelles industries. Trois de celles-ci, les plus importantes, furent le chantier maritime de Marystown, la raffinerie de pétrole de Come-by-Chance, et une usine de phosphore à Long Harbour. Le chantier naval de Marystown est reconnu pour la qualité de son travail, mais il a toujours eu des difficultés financières, ainsi, "il n'a jamais rapporté de profits et les difficultés que la compagnie a éprouvées pour remplir son carnet de commandes l'ont souvent forcée à réduire son effectif en deçà du chiffre de 500 hommes qui correspond à son niveau de pleine capacité" (5). La raffinerie de Come-by-Chance connut encore plus de difficultés, puisqu'elle a dû être fermée à cause des pertes astronomiques qui y étaient enregistrées. Une usine de phosphore, située à Long Harbour sur la baie de Plaisance (Placientia) fut ouverte en 1968. L'usine connue de sérieux problèmes, et n'avait pas encore atteint un niveau de rentabilité en 1978.

Ces tentatives malheureuses dans le secteur industriel ont fait ressortir encore plus l'importance des ressources de Terre-Neuve. Depuis l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération canadienne, la valeur des produits basés sur les ressources a augmenté. "The real value of pulp and paper products has risen only 10 percent since 1949; whereas the real value of fish products has quadrupled and the real value of mineral production has increased elevenfold" (6). L'impor-

tance du secteur minier réside dans le minerai de fer exploité au Labrador. C'est une industrie qui utilise beaucoup de capital, mais la main-d'oeuvre y est moindre que dans le secteur des pêcheries. L'industrie forestière demeure importante dans le centre et l'ouest de l'île de Terre-Neuve, mais à cause de la mécanisation de la coupe dans l'industrie du bois et de progrès technologiques dans les moulins, les emplois dans ce secteur ont été réduits.

L'industrie de la pêche demeure importante pour de nombreux terre-neuviens. L'île est parsemée de petits villages côtiers, les outports, où résident de nombreux pêcheurs côtiers. L'industrie de la pêche a cependant changé, avec le développement de la pêche hauturière et la pêche semi-côtière. La déclaration de la zone de pêche de 200 milles permet une meilleure gestion de cette ressource. L'industrie de la pêche a cependant de nombreux problèmes tels: le très grand nombre de pêcheurs côtiers, la faiblesse du secteur de transformation et l'importance des prestations d'assurance chômage aux pêcheurs. Le tableau 4 indique le nombre grandissant de pêcheurs, de prestations et de prêts.

La faiblesse de l'économie de Terre-Neuve a eu plusieurs résultats, soit une dette provinciale très élevée, une dépendance sur les transferts du gouvernement fédéral, un taux de chômage élevé et des revenus moyens peu élevés. Il existe cependant deux sources d'énergie qui donnent espoir au gouverne-

TABLEAU 4

## STATISTIQUES DES PÊCHES TERRE-NEUVIENNES, 1972-1979

## Prestations d'assurance-chômage aux pêcheurs

	Nombre de pêcheurs	Valeur des dé- barque- ments (en milliers de dol- lars)	Nombre de demandes acceptées (en %)	Nombre moyen de semaines de travail de travail- assurable (en %)	Proportion des pres- tations ayant plus de 19 se- maines de travail	Valeur des pres- tations (en mil- liers de dollars)	Nombre de semai- nes de presta- tions	Prêts accordés par l'office des prêts aux pêcheurs <sup>2</sup>	
								Nombre	Valeur (en mil- liers de dollars)
1972	14 452	36 515	5 936	17,2	34	4 470	84 102	388	1 660
1973	15 313	47 886	5 152	17,6	36	4 638	67 462	442	2 774
1974	12 793	42 903	4 541	16,4	29	5 025	65 516	385	3 208
1975	15 000	45 783	4 248	16,9	33	4 421	53 657	408	5 492
1976	18 400	64 715	6 237	16,5	32	6 464	70 094	531	6 409
1977	20 244	85 494	6 540	15,7	23	13 208	129 809	818	9 240
1978	16 484	118 364	8 331	15,8	22	18 948	159 867	1 118	13 313
1979	32 370	151 421	10 342	-	-	24 606	206 786	1 028	21 188

1) A compter de 1974, les données représentent le nombre de pêcheurs détenant un permis.

2) Les données s'appliquent à l'exercice financier se terminant le 31 mars de l'année suivante.

3) Chiffres préliminaires.

source: Au-delà de la dépendance, Conseil économique du Canada, Ottawa, Canada, 1980, p. 101.

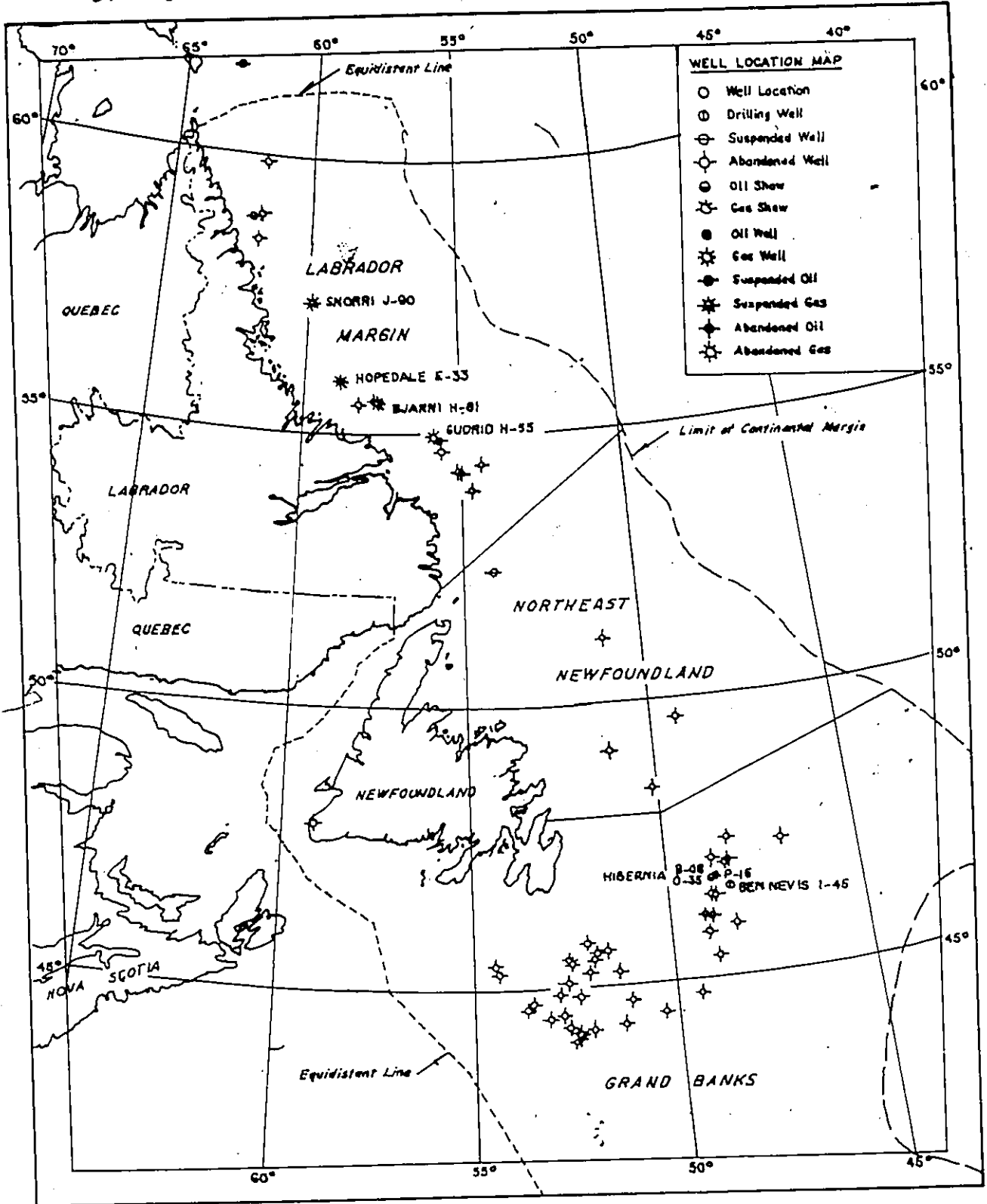
ment de Terre-Neuve et du Labrador de relever son économie, soit l'énergie hydrolique du Labrador (entre autres; Churchill Falls) et les hydrocarbures au large des côtes, d'où l'importance pour la province de posséder et de gérer ces ressources.

#### 1.2) Activités du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador

L'exploration du plateau continental de la côte est a débuté en 1959, et c'est en 1964 qu'elle fit ses débuts sur les Grands Bancs. La carte 5, qui suit, indique l'emplacement de puits forés au large des côtes de Terre-Neuve. Des hydrocarbures ont été décelés dans nombre de ces puits, tels: Heron H-73, en 1972, Bjarni H-81, en 1973, Gudrid H-55, en 1974, et Hopedale E-33, en 1978. Cependant, la découverte la plus importante fut faite en 1979, lorsque du pétrole commercialement exploitable fut trouvé au puits Hibernia P-15.

La découverte de pétrole au large de ses côtes a amené la province à se doter d'instruments pour gérer cette nouvelle ressource. Le gouvernement a créé la direction du pétrole de Terre-Neuve et du Labrador (Newfoundland and Labrador Petroleum Directorate), qui a pour but d'étudier et de répondre à toutes les questions sociales, culturelles, économiques et environnementales liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources au large des côtes de la province.

### 5. Exploration au large des côtes de Terre-Neuve



Source: Managing All Our Resources, Government of Newfoundland and Labrador, St John's, Newfoundland, 1980, p. 85

En 1976, la province a commencé la rédaction d'une réglementation complète touchant l'exploration et l'exploitation en mer. Cette réglementation est devenue, en 1977, un "livre blanc", puis une loi touchant le pétrole et le gaz (Act Respecting Petroleum and Natural Gas). Cette réglementation a été bien décrit dans Au-delà de la dépendance.

Elle "contient des dispositions visant à accorder la préférence à la main-d'oeuvre, aux produits et aux services de Terre-Neuve, à offrir des programmes obligatoires de formation et à poursuivre des programmes de recherche et de développement dans la province, à acheminer vers la province tout pétrole ou gaz extrait en mer, à effectuer un minimum de dépenses dans la province, à accorder la préférence à Terre-Neuve dans le raffinage, le traitement et la consommation de tout pétrole ou gaz découvert, et à conserver à la province le contrôle du rythme de la mise en valeur. Les entreprises de prospection sont également tenues d'obtenir des licences et des permis provinciaux pour tous leurs travaux, de limiter leurs activités à un secteur convenu et de soumettre à l'approbation du gouvernement un programme de mise en valeur" (7).

Ces dispositions de la réglementation montrent que la province de Terre-Neuve a l'intention de gérer les ressources du plateau continental au large de ses côtes, et de les utiliser pour créer des emplois dans la province. Le gouvernement provincial considère les ressources siennes et compte les gérer de façon à aider le plus l'économie et la population terre-neuvienne, en encourageant la mise en valeur rapide des ressources et en maximisant les

recettes provinciales.

La province de Terre-Neuve a mis en vigueur des dispositions de cette loi et a accordé des licences et des permis pour les activités sur le plateau continental au large de ses côtes.

La réglementation prévoit aussi la création d'une société de la couronne, la Société pétrolière de Terre-Neuve et du Labrador (Newfoundland and Labrador Petroleum Corporation). Cette société aura deux buts principaux soit: percevoir la rente sur les ressources découlant de l'exploitation du plateau continental, et, inciter les entreprises liées au pétrole à produire.

La province de Terre-Neuve s'est donc déjà munie d'instruments pour gérer l'exploitation des hydrocarbures du plateau continental. La réglementation a pour but de maximiser les avantages de l'exploitation pour la population provinciale, de reconnaître les intérêts nationaux légitimes, de permettre aux compagnies de faire un profit et de ne pas déséquilibrer les aspects permanents de l'économie locale (8).

## 2) Les activités du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a, lui aussi, une série de règlements pour l'exploration et l'exploitation au large

des côtes canadiennes. Il a émis des permis et des licences aux compagnies effectuant des travaux sur le plateau continental au large de Terre-Neuve. Les compagnies pétrolières ont donc du acquérir des permis et licences des deux gouvernements avant de procéder à des travaux sur le plateau continental.

Il existe plusieurs lois au niveau fédéral qui traitent des activités faites sur le plateau continental. La plus récente de celles-ci, la Loi réglementant les droits au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz (Projet de loi C-48), amène des éléments nouveaux aux travaux effectués sur le plateau continental. Il est d'abord intéressant de noter la définition de "terres du Canada", auxquelles s'appliquent la dite loi.

"Les terres qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou dont sa Majesté du chef du Canada peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées: a) soit dans le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable, b) soit dans les zones sous-marines, hors des limites d'une province, qui sont adjacentes à la côte canadienne et s'étendent au prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure" (9).

Cette définition basée sur les principes du droit de la mer,

indique que le gouvernement fédéral se réserve les droits en ce qui a trait au plateau continental au large des côtes de toutes les provinces, y compris Terre-Neuve.

D'autres dispositions de cette loi visent: à réserver au Canada une part de 25% dans les terres du Canada où la production de pétrole n'a pas encore eu lieu (10), à requérir un taux de participation canadienne d'au moins 50% avant qu'une compagnie puisse commencer à produire du pétrole ou du gaz (11), à émettre des licences de production pour une période de 10 ans commençant avec la production, et renouvelables pour 10 ans (12), à exiger des compagnies productrices une royauté de base de 10% sur le pétrole et le gaz produit (13), et une redevance additionnelle progressive de 40% des profits nets de la production (il existe une façon de déterminer le bénéfice net selon, cette loi) (14), à exiger une licence pour le stockage souterrain de pétrole ou de gaz (15), et, à exiger une contribution à un nouveau Fonds renouvelable pour l'étude de l'environnement (16).

Cette loi prévoit la création de l'Administration du pétrole et du gaz des terres canadiennes, qui veillera à l'application des dispositions de la loi sur toutes les terres du Canada. De plus, des octrois spéciaux pour l'exploration sur les terres du Canada ont été créés.

Toutes les activités du gouvernement fédéral se replacent à l'intérieur de ses objectifs énergétiques, tels que présentés dans le Programme énergétique national:

"Il faut instaurer des conditions permettant aux Canadiens de prendre en main leur avenir énergétique grâce à la sécurité des approvisionnements et à l'indépendance vis-à-vis du marché mondial du pétrole. Il faut offrir aux Canadiens, à tous les Canadiens, la possibilité réelle de participer au secteur énergétique en général et à l'industrie pétrolière en particulier, ainsi que de partager les fruits de l'expansion industrielle. Il faut établir un régime de prix du pétrole et de partage des recettes qui tiennent compte de l'exigence d'équité pour tous les Canadiens, où qu'ils habitent" (17).

Ainsi, le gouvernement fédéral tente de rencontrer ses objectifs en haussant la part de participation canadienne des compagnies productrices de pétrole, et en exigeant de celles-ci des redevances et des contributions pouvant aider l'économie et la recherche canadiennes.

Ainsi, les deux gouvernements ont des règlements, des lois et des corps consultatifs pour s'occuper des hydrocarbures au large des côtes. Ces différentes activités ont pour but d'accroître le bénéfice que chacune des parties désire réaliser. Cependant, les deux gouvernements considèrent que les ressources au large des côtes leur appartiennent; c'est ce qui est à la base du conflit que nous étudierons au prochain chapitre.

## NOTES

- 1) Au-delà de la dépendance, Conseil économique du Canada, Ottawa, Canada, 1980, p. 135
- 2) ibid, p. 137
- 3) Une discussion détaillée des problèmes économiques de Terre-Neuve se trouve dans: Les perspectives de développement économique de Terre-Neuve, Ministère de l'expansion économique régionale, Ottawa, Canada, 1979, et, dans Au-delà de la dépendance, ...
- 4) Les perspectives de développement économique, ... p. 1
- 5) Au-delà de la dépendance, ... p. 11
- 6) Managing All Our Resources, Government of Newfoundland and Labrador, St-John's, Nfld, 1980, p: 5
- 7) Au-delà de la dépendance, ... p. 140
- 8) Managing All Our Resources, ... p. 93
- 9) Projet de loi C-48, Loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, Adopté par la chambre des Communes, le 9 décembre 1981, Article 2
- 10) ibid, Article 27
- 11) ibid, Article 19
- 12) ibid, Article 25
- 13) ibid, Article 40
- 14) ibid, Article 41
- 15) ibid, Article 26
- 16) ibid, Article 49
- 17) Le programme énergétique national, Energie, mines et ressources Canada, Ottawa, Canada, 1980, p. 2

## CHAPITRE 6

LES BASES DU CONFLIT DE JURIDICTION ENTRE LE GOUVERNEMENT  
FEDERAL ET LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR

Les ressources au large des côtes de Terre-Neuve sont un sujet de désaccord entre le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador et le gouvernement fédéral canadien, les deux gouvernements se considérant propriétaires de ces ressources. Ce conflit se place à l'intérieur d'un régime fédéral constitutionnel où les parties ne s'entendent pas sur la division des pouvoirs. Ce chapitre a pour but de présenter ce conflit, et, pour se faire, il est divisé en deux parties. Tout d'abord, une présentation des antécédents du conflit, suivit de la position prise par chacun des gouvernements.

1) Les antécédents au conflit

Il existe deux antécédents importants au conflit entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et le gouvernement fédéral, soit, la décision de la Cour Suprême dans le cas de la Colombie Britannique et l'accord sur les ressources au large des côtes des provinces maritimes.

1.1) La décision de la Cour suprême dans le cas de la Colombie Britannique

Au début des années 1960, le problème de la juridiction des ressources au large des côtes canadiennes devint aigu. Le gouvernement fédéral décida que le recours légal était meilleur pour trancher la question que ne le serait des négociations avec les provinces (l'Ontario, le Québec, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve et la Colombie Britannique). C'est à travers une référence à la Cour suprême du Canada que le gouvernement fédéral décida de résoudre la question. La province dont il fut question dans la référence fut la Colombie Britannique.

Les questions posées à la Cour suprême dans la référence se divisaient en deux parties. Tout d'abord, il y avait trois questions se rapportant aux droits sur le lit et le sous-sol de la mer territoriale: "a) Are the said lands the property of Canada or British Columbia b) Has Canada or British Columbia the right to explore and exploit the said lands c) Has Canada or British Columbia legislative jurisdiction in relation to the said lands" (1). La deuxième partie comportait deux questions se rapportant aux ressources du plateau continental: "a) Has Canada or British Columbia the right to explore and exploit the said mineral and other natural resources b) Has Canada or

British Columbia legislative jurisdiction in relation to the said mineral and other natural resources" (2). La référence fut soumise le 26 avril 1965.

La Cour s'est d'abord penchée sur les questions se rapportant à la mer territoriale. Selon son optique, il y avait deux temps auxquels la Colombie Britannique aurait pu avoir des droits de propriété, d'exploration et d'exploitation ou de juridiction sur cette région et ses ressources, ces deux époques étant: avant son entrée dans la Confédération canadienne, et, depuis celle-ci. La Cour suprême a donc étudié la juridiction sur la mer territoriale au large des côtes de la Colombie Britannique à ces deux moments. Après une étude historique et légale, la Cour en vint à la conclusion que la mer territoriale avant l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération canadienne était sous la juridiction de la couronne britannique, dont la Colombie Britannique était une colonie. Après l'adhésion de la Colombie Britannique au Canada, la juridiction sur la mer territoriale était demeurée dans les mains de la couronne britannique jusqu'au moment où le gouvernement canadien la pris en mains.

La mer territoriale n'ayant jamais été la propriété ou sous la juridiction de la Colombie Britannique, il s'en suit que la Cour a trouvé qu'elle est la propriété de l'état canadien, qu'elle est sous la juridiction de ce dernier, et

que c'est lui qui a les droits à l'exploration et à l'exploitation des ressources. Quant au plateau continental, la Cour affirma que puisque cette doctrine est récente et n'existait pas au moment de l'adhésion de la Colombie Britannique à la Confédération canadienne, la juridiction et les droits à l'exploration et l'exploitation sont dans les mains de l'état central. La Cour suprême rendit sa décision le 7 novembre 1967.

La Cour mit du poids sur les facteurs internationaux. Ainsi, selon elle, le droit international reconnaît la souveraineté du Canada sur la mer territoriale et c'est donc une propriété du pays. De plus, en ce qui a trait au plateau continental, c'est le Canada qui aura à discuter et à faire des ententes avec les autres pays. Cette personnalité internationale fut considérée très importante par la Cour suprême.

La décision de la Cour suprême donna donc au gouvernement fédéral tous les droits sur la mer territoriale et le plateau continental au large des côtes de la Colombie Britannique; les eaux intérieures appartiennent à la province (3). Le gouvernement fédéral considéra la question des droits et juridictions aux ressources au large des côtes canadiennes close. Cependant, les provinces de l'atlantique prétendent que la référence ne s'applique pas à leurs cas respectifs à cause de facteurs historiques.

Il est à noter qu'il existe une autre décision juridique traitant de la mer territoriale et du plateau continental qui pourrait servir de précédent, celle de la Cour suprême d'Australie (4).

#### 1.2) L'accord sur les ressources au large des côtes des provinces maritimes

Le 2 décembre 1968, le Premier ministre, l'honorable Pierre E. Trudeau, annonça qu'il faisait une nouvelle offre aux provinces selon laquelle on établirait des lignes d'administration qui diviseraient les juridictions. Les régions extérieures (vers la haute mer) de ces lignes seraient administrées par le gouvernement fédéral, mais les provinces recevraient la moitié des revenus de l'exploitation des ressources dans ces régions. Les provinces administreraient les régions à l'intérieur de ces lignes (vers le continent) et recevraient tous les revenus liés à l'exploitation de ressources situées dans ces régions.

Des discussions liées à cette offre débutèrent peu après. Cependant, en 1973, la province de Terre-Neuve se retira des discussions, puisqu'elle considérait que toute la région au large de ses côtes tombait sous sa juridiction. Les quatre autres provinces continuèrent les discussions et le tout se termina avec un accord préliminaire le 1er février 1977 (5).

Cet accord avait pour but de permettre aux gouvernements provinciaux et fédéral de partager la gestion et les profits des ressources au large des côtes. Il a été décrit par M. R. Harrison:

"the Understanding sets aside the competing claims to jurisdiction by Canada on the one hand and the Provinces on the other; provides that the Federal Parliament and the Provincial legislatures will be asked to implement an administrative and management regime by joint legislative action; provides for the joint constitution of a Maritime Offshore Resources Board to issue rights in respect of off-shore mineral resources and to generally oversee their administration and management; and evidences the agreement of the parties that direct revenues - including, for example, royalties, fees, bonuses and rentals - will be shared on the basis of 25 percent to Canada and 75 percent to the adjacent province, subject to a regional revenue sharing pool" (6).

Ainsi, l'accord prévoyait une gestion partagée des ressources et une division des revenus. Le tout devait être administré et géré par un nouveau corps administratif, formé par les deux paliers de gouvernement.

## 2) Le conflit

### 2.1) La position du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador

Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador considère que le lit et le sous-sol au large de ses côtes, soit de la

mer territoriale et du plateau continental, lui appartient. Pour défendre cette thèse, le gouvernement de la province se base sur des arguments historiques et légaux. Il est important de noter que Terre-Neuve soutient des droits de propriété sur les ressources du lit et du sous-sol, et non sur les autres droits rattachés à la mer territoriale par le droit de la mer.

Avant de passer à l'étude des arguments spécifiques avancés par la province, un court aperçu historique de cette région est nécessaire.

La découverte de l'île de Terre-Neuve et de ses bancs de poissons fut faite en 1497 par Jean Cabot. A partir de cette date, l'île fut utilisée comme station pour la pêche, et ce n'est qu'en 1824 que la permission de coloniser fut donnée. L'île de Terre-Neuve était alors une colonie de la couronne britannique (7).✓

Le gouvernement de la colonie de Terre-Neuve gagna de plus en plus d'indépendance et, en 1931, par le Statut de Westminster, Terre-Neuve devint un Dominion au même titre que le Canada, l'Australie, la Nouvelle Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et l'Irlande. Cependant, pendant la dépression des débuts des années 1930, Terre-Neuve eut des problèmes financiers, et elle demanda de l'aide au gouvernement britannique. Une commission du gouvernement britan-

nique remplaça le gouvernement terre-neuvien en 1934 et continua d'exercer ses pouvoirs jusqu'au 1er avril 1949, date de l'Union avec le Canada. Le statut complet de Dominion de Terre-Neuve fut ramené un instant avant l'union avec le Canada (8).

La juridiction sur les ressources revendiquées par le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador s'applique à trois zones maritimes, soit les eaux intérieures, la mer territoriale et le plateau continental. Leurs arguments seront étudiés dans chacun de ces cas.

Le problème des eaux intérieures a été réglé par le cas juridique de la baie Conception (The Direct United States Cable Company v. the Anglo-American Telegraph Company). La baie Conception a approximativement 15 milles de largeur par 40 milles de profondeur. La Direct United States Cable Company avait posé un câble à plus de 30 milles à l'intérieur de la baie et se considérait dans son droit puisqu'elle était au-delà des 3 milles de la mer territoriale. Cependant, la Cour trouva cette compagnie en faute puisque la baie en était une qui appartenait à Terre-Neuve. La province se base sur ce cas pour revendiquer toutes les baies de ses côtes (9).

En ce qui a trait à la mer territoriale, Terre-Neuve considère qu'elle a déjà eu la juridiction sur trois milles au large de ses côtes, et qu'elle possède encore

ce droit. Au début des années 1900, le gouvernement de la colonie de Terre-Neuve passa des lois (1903: Crown Land's Act, et, 1907: Atlantic Steam Service Act) et donna des permissions d'exploitation pour les ressources du sous-sol d'une mer territoriale de trois milles (10). En 1928, le Canada obtint la souveraineté sur ses eaux territoriales. En 1933, le gouvernement de Terre-Neuve (alors un Dominion) passa une loi (Custom's Act) qui définissait une mer territoriale de 3 milles nautiques (11). La province de Terre-Neuve soutient donc qu'elle a déjà eu la juridiction sur la mer territoriale, et que son cas ne s'apparente pas à celui de la Colombie Britannique. De plus, la province considère qu'elle n'a pas renoncé à son droit sur les ressources, puisque le Terme 37 de l'Acte d'Union avec le Canada dit que tous les terrains, mines, minéraux et royautés appartenant à Terre-Neuve au moment de l'union continuent de lui appartenir après celle-ci (12).

Le Terme 37 de l'Acte d'Union est aussi à la base de la position de Terre-Neuve sur le plateau continental, puisque la province considère que les ressources de ce dernier lui appartenaient au temps de l'union avec le Canada. Ainsi, Terre-Neuve considère qu'en 1949 la doctrine du plateau continental, selon laquelle les ressources de ce dernier appartiennent à l'état côtier, était établie. Puisque Terre-Neuve était alors un état côtier, ses ressources lui appartenaient, et sont donc encore sous sa juridiction (13).

La position de Terre-Neuve dans le cas du plateau continental comporte donc deux aspects principaux, soit son statut en tant que Dominion avant l'union, et l'évolution de la doctrine du plateau continental jusqu'en 1949.

Tout d'abord, il est à noter que Terre-Neuve considère qu'elle n'a pas, en 1934, perdu son statut de Dominion. Ainsi puisque Terre-Neuve n'a jamais renoncé à son titre, celui-ci a continué d'exister même sous la Commission du gouvernement britannique. Selon le gouvernement provincial, "by a fundamental rule of international law, a state or a self-governing Dominion always retains its basic sovereignty unless it plainly and clearly gives it up... A country may allow another to come in and run its foreign affairs, provide for its defence, yes, even run its Post Office, but unless it expressly gives up its basic sovereignty and rights it retains them" (14). Ainsi, le gouvernement de Terre-Neuve n'ayant pas renoncé à son statut de Dominion, il a continué à avoir la souveraineté attachée à celui-ci.

De plus, le Canada a continué à traiter Terre-Neuve en tant que Dominion, puisqu'il a fait des traités directement avec celui-ci et avait un Haut Commissaire à Terre-Neuve. Les ordres donnés à ce Haut Commissaire en 1944 indiquaient que bien que Terre-Neuve avait laissé tomber son indépendance gouvernementale pour un certain temps, elle était encore considérée par le Canada comme un pays autonome (15). Ainsi,

le Canada a reconnu la souveraineté de Terre-Neuve pendant que celui-ci était administré par une commission du gouvernement britannique. De plus, le Terme 7 de l'Union de Terre-Neuve avec le Canada a ramené le statut complet de Dominion un instant avant que Terre-Neuve devienne une province (16).

La province se base sur deux points pour soutenir que la doctrine du plateau continental était établie en 1949, au temps de l'union. Tout d'abord, la province voit le début de la doctrine dans la Proclamation de Truman de 1945. Cette proclamation est vue comme la déclaration des droits de l'état côtier sur son plateau continental; puisque Terre-Neuve avait alors la souveraineté, la juridiction sur son plateau continental lui revenait de droit. La décision de la Cour internationale de justice dans les Affaires de la mer du Nord, la deuxième source utilisée par Terre-Neuve, déclare:

"Ce qui est plus important encore, c'est que la doctrine de la part juste et équitable semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante; les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous

la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. Pour reprendre le terme de la Convention de Genève, il est "exclusif" en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès" (17).

Ainsi, la souveraineté sur le plateau continental est un droit inhérent, et il n'est pas nécessaire qu'un état déclare formellement sa juridiction ou qu'il en fasse l'exploration ou l'exploitation, pour que celle-ci existe. Selon la CIJ, le droit inhérent de l'état côtier sur son plateau continental est à la base de la doctrine.

Terre-Neuve prétend donc que la référence de la Cour suprême dans le cas de la Colombie Britannique ne s'applique pas, puisqu'elle a déjà eue la juridiction sur le lit et le sous-sol au large de ses côtes. De plus, n'ayant pas renoncé à cette juridiction lors de son union avec le Canada, celle-ci lui revient de droit.

## 2.2) La position du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a pris la position que la référence de la Cour suprême s'applique à la province de Terre-Neuve. La limite de la province est la laisse de basse mer, et la juridiction du lit et du sous-sol de la mer territoriale et du plateau continental, ainsi que les droits de propriété reviennent au Canada et non à la province. Le gouvernement fédéral dans le cas de Terre-Neuve, présente des arguments ayant trait à la juridiction de Terre-Neuve avant et sous l'Acte d'Union, au statut de Terre-Neuve avant/l'union, et à la doctrine du plateau continental.

Selon le gouvernement fédéral, les frontières de Terre-Neuve ont toujours été définies comme étant terrestres, et n'ont jamais été étendues aux eaux au large des côtes, à l'exception des baies historiques. Ce sont ces frontières qui ont été gardées par l'Acte d'Union. De plus, la législation du gouvernement de Terre-Neuve au large de ses côtes avait des buts limités et spécifiques, et ne comportait pas l'exercice de la souveraineté (18). Les frontières de Terre-Neuve n'ont pas été étendues par ses actes. Puisque Terre-Neuve n'a jamais administré l'exploitation des ressources minérales au large de ses côtes, et que ce sujet ne fut pas traité par les Termes de l'Acte d'Union, l'exercice de la juridiction est entre les mains du gouvernement fédéral. Terre-Neuve n'a donc aucun droit sur les ressources

situées au large de ses côtes, à l'exception de celles qui se trouvent dans les baies historiques.

Le gouvernement fédéral soutient que Terre-Neuve n'a jamais atteint la position internationale d'un état. Terre-Neuve a d'abord été une colonie sous le contrôle du gouvernement britannique, puis une colonie qui se gouvernait elle-même, mais encore sous contrôle britannique. Lorsque Terre-Neuve reçut le statut de Dominion, c'en fut un de nom seulement, et elle n'a jamais été reconnue indépendante par la communauté internationale. Le fait que c'était un Dominion de nom seulement transparait par l'action prise de demander au gouvernement britannique de reprendre les responsabilités d'administration en 1934. Terre-Neuve est ainsi demeuré une dépendance de la couronne britannique jusqu'à l'union et n'a jamais été une entité politique internationale.

En ce qui a trait au plateau continental, le gouvernement fédéral considère que les droits des états côtiers, et donc la doctrine, n'étaient pas cristallisés en 1949; ceci fut fait à la Conférence sur le droit de la mer de 1958. En effet, c'est à cette Conférence que fut formulé un régime nouveau, celui du plateau continental. La doctrine du plateau continental n'existait pas dans la communauté internationale avant 1958. La Proclamation de Truman de 1945 ne donna pas un statut légal international à la doctrine du plateau continental,

c'est la Convention sur le plateau continental de 1958 qui remplit ce rôle. Deux conditions doivent être rencontrées pour créer le droit coutumier international, soit: une pratique uniforme des états et la croyance des états dans un droit; ceci n'existait pas, en 1949, en ce qui a trait à la doctrine du plateau continental. De plus, Terre-Neuve n'a jamais tenté d'étendre sa juridiction en ce domaine.

Selon le gouvernement fédéral, Terre-Neuve n'a jamais eu la souveraineté ou la juridiction sur les régions au large de ses côtes. De plus, même si Terre-Neuve avait eu celles-ci, elle les aurait perdus lors de son union avec le Canada, puisque c'est un problème international et que ces zones appartiennent au pays en son entier et non aux provinces.

### 3) Conclusion

La juridiction sur les ressources au large des côtes canadiennes demeure un sujet épineux malgré la décision de la Cour suprême. Terre-Neuve considère que son cas est différent de celui de la Colombie Britannique puisqu'elle a déjà eue juridiction sur la mer territoriale et le plateau continental, et que cette juridiction ne fut pas effacée par l'union avec le Canada. Le gouvernement fédéral, de son côté, croit que la référence de la Cour suprême s'applique à toutes les provinces, que Terre-Neuve n'a jamais eu la juridiction sur les ressources au large de ses côtes et que

les droits de l'état côtier sur les zones maritimes s'appliquent tous au gouvernement fédéral (19).

## NOTES

1) "In the Matter of a Reference by the Governor General in Council Concerning the Ownership of and Jurisdiction Over Offshore Mineral Rights As Set Out in Order In Council 1965-750, Dated April 26, 1965, S.C.R. 1967, p. 796

2) ibid, p. 796

3) Il y a maintenant un autre problème en Colombie Britannique, celui de définir les eaux intérieures de la province, "the government of British Columbia asserts that the Strait of Georgia comprises inland waters and that the seabed resources under the strait belong to British Columbia whereas the federal government takes the position that these resources belong to the federal government". Beauchamp, K., M. Crommelin and A.R. Thompson "Jurisdictional Problems in Canada's Offshore", Alberta Law Review, Vol. 11, 1973, p. 451. La question des droits de propriété a été résolue, mais l'application est difficile à cause du besoin de définitions précises de régions.

4) La Cour suprême d'Australie décida que la mer territoriale et le plateau continental étaient sous la juridiction du fédéral. Voir: "New South Wales and Others v. Commonwealth", 8 A.L.R., 1975, p. 1-120

5) voir: Federal-Provincial Memorandum of Understanding in Respect of the Administration and Management of Mineral Resources Offshore of the Maritime Provinces, February 1977

6) Harrison, Rowland J. "The Offshore Mineral Resources Agreement in the Maritime Provinces", Dalhousie Law Journal, Vol. 4, 1978, p. 246

7) Kovach, A.J., "An Assessment of the Merits of Newfoundland's Claim to Offshore Mineral Resources", Chitty's Law Journal, Vol. 23, No. 1, 1976, p. 18

8) ibid, p. 19

9) "In the Matter of a Reference, ... p. 808-809

10) Heritage of the Sea, Our Case on Offshore Mineral Rights, Ministry of Mines and Energy, Government of Newfoundland and Labrador, St John's, Nfld, p. 19

- 11) Martin, Cabot, "Newfoundland's Case on Offshore Minerals: A Brief Outline", Ottawa Law Review, Vol. 7, 1975, p. 38
- 12) *ibid*, p. 34.
- 13) Heritage of the Sea, ... p. 12
- 14) *ibid*, p. 23
- 15) *ibid*, p. 23
- 16) Selon la province, "any doubts as to our status during Commission of Government was eliminated by Term 7 of the Terms of Union which our negotiators in 1948 wisely inserted to say that Newfoundland's Dominion status and rights, suspended by Commission of Government, came back in full force an instant prior to Union. Thus, Newfoundland entered Confederation, not as a colony, but as, and with all the rights of, a fully-fledged, self-governing Dominion; that is to say, a sovereign state". Heritage of the Sea, ... p. 23
- 17) "Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, Canada, 1979, Article 19
- 18) Attorney General of Canada, Memorandum of Fact and Law, In the Federal Court of Appeal, Between: Seafarer's International Union of Canada, CLC-AFL-CIO (Applicant) and Crosbie Offshore Services Limited, Canadian Merchant Guild, Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, and Canadian Labour Relations Board, (Respondents), Government of Canada, Ottawa, Canada, 1981, p. 16
- 19) Deux événements récents méritent mention. a) Les négociations entre Terre-Neuve et le gouvernement fédéral ont été rompues, et la province a envoyé son cas à la Cour suprême de Terre-Neuve. b) Un accord traitant du partage des revenus de l'exploitation d'hydrocarbures au large des côtes a été conclu entre le gouvernement fédéral et la Nouvelle-Ecosse.

## CHAPITRE 7

## LES FRONTIÈRES MARITIMES DE TERRE-NEUVE

Les chapitres précédents ont développé trois thèmes principaux, soit les frontières, le droit de la mer et le conflit de juridiction entre Terre-Neuve et le Canada. Ce chapitre a pour but de réunir ces trois thèmes en étudiant les frontières maritimes dans le cas de Terre-Neuve. Le chapitre sera divisé en deux parties, soit: une présentation des fonctions des frontières maritimes dans le cas de Terre-Neuve, puis une étude de la délimitation de frontières maritimes au large des côtes de la province.

1) Les fonctions de frontières maritimes internes dans le cas de Terre-Neuve

Il est tout d'abord à noter qu'en ce qui a trait à la zone frontalière qu'est l'océan, le droit de la mer fixe les limites, les droits, les devoirs et les pouvoirs de l'état dans les différentes zones. Cependant, la division de la gestion et de la juridiction à l'intérieur des zones établies par le droit de la mer réside (selon la communauté internationale) dans les mains de l'état côtier. La création de frontières internes dans cette zone est donc tout aussi possible que sur le territoire de l'état.

Une frontière interne a été définie comme étant une division qui fonctionne pour des raisons administratives ou politiques. Il peut y avoir de nombreuses résolutions au conflit entre Terre-Neuve et le gouvernement fédéral. En effet, la question pourrait être résolue avec la gestion et la juridiction dans les mains d'un gouvernement, ou avec une gestion et/ou une juridiction partagée (il existe ici de nombreuses possibilités). D'une façon ou d'une autre, il y aura nécessité de créer des frontières pour diviser les régions au large des différentes provinces de la côte atlantique. La nécessité pour de telles frontières a été démontrée par le projet de créer des lignes d'administration au large des provinces maritimes; ces lignes d'administration étaient en fait des frontières maritimes internes (1).

Au chapitre 1, plusieurs fonctions des frontières ont été identifiées. Ces fonctions seront reprises ici pour en voir l'importance dans le cas de frontières maritimes internes au large des côtes de Terre-Neuve.

La frontière a d'abord une fonction politique, c'est-à-dire de définir le territoire sur lequel une entité politique a souveraineté et/ou juridiction. Il est à noter que la fonction politique dans le cas de frontières maritimes internes s'applique seulement à la juridiction, puisque la souveraineté, concept de droit international, demeure dans les mains de l'état central. Cette fonction existera à un

certain niveau, soit de juridiction ou de gestion, selon la solution apportée au conflit.

Une deuxième fonction de la frontière est économique. Toutes les frontières maritimes internes qui pourraient être dessinées au large de la côte atlantique canadienne auraient une fonction économique, puisqu'elles serviraient de limites pour la division des revenus. La fonction économique est la plus importante de toutes les fonctions qui seraient exercées par de telles frontières, puisque les revenus et leur emploi sont un des facteurs les plus importants du conflit.

La fonction légale de la frontière existerait dans les cas où Terre-Neuve aurait juridiction sur une partie de la région au large des côtes canadiennes, puisque la frontière marquerait la limite de l'application des lois de la province. Cependant, une frontière maritime interne ne marquerait pas la limite d'une région où s'applique le droit du gouvernement fédéral, ce rôle étant celui de la frontière internationale.

Les frontières maritimes internes ne pourraient servir de ligne de défense et n'auraient donc aucune fonction militaire. Elles ne pourraient non plus avoir de fonctions idéologiques, n'étant pas une barrière aux idées.

Les frontières maritimes internes seraient donc des frontières qui délimiteraient les aires de juridiction de différentes entités politiques. Leur fonction première serait économique, puisqu'elles serviraient à faire un partage des revenus. Elles auraient aussi une fonction politique dont l'importance dépendrait du type de juridiction qu'elles diviseraient, et, dans certains cas elles auraient aussi une fonction légale.

## 2) La délimitation des frontières maritimes de Terre-Neuve

Il est d'abord à noter que la délimitation des frontières devra se faire de façon formelle, c'est-à-dire par voie d'accord entre toutes les parties intéressées. Les étapes de la construction d'une frontière devront être suivies, à l'exception de la démarcation; c'est-à-dire que la frontière devra être définie et délimitée avant d'être administrée. La délimitation, c'est-à-dire la détermination du tracé de la, ou des, frontière(s) devra suivre les principes du droit de la mer qui détermine l'établissement des frontières dans la zone frontalière marine. Il est donc important de revoir les principes qui régiront la délimitation des frontières maritimes.

## 2.1) La délimitation entre provinces

La première étape de la délimitation des frontières maritimes internes sera de dessiner la ligne de base de la mer territoriale, c'est-à-dire de déterminer quelles seront les eaux intérieures de Terre-Neuve et du Labrador. La côte de Terre-Neuve étant échancrée, il sera possible de se servir de lignes de base droites. Puisque plusieurs baies de l'île de Terre-Neuve ont une largeur d'ouverture de plus de 24 milles il sera plus avantageux d'utiliser la méthode de lignes de base droites que la méthode pour fermer les baies. Les lignes de base devront aussi être dessinées autour des autres provinces atlantiques.

Ayant ainsi déterminer les lignes de base autour des provinces de l'Atlantique et du Québec, il devient possible de procéder à la délimitation du plateau continental; c'est en fait ce que les frontières maritimes internes auraient pour objet de faire.

Un premier principe du droit de la mer est l'application de la ligne médiane. Cependant, avant d'appliquer cette méthode, il faudrait étudier toutes les sources de circonstances spéciales, pour s'assurer que la délimitation est équitable. Les facteurs qui peuvent être source d'inéquité, ou de circonstances spéciales, tels que donnés par la Cour internationale de justice sont: la configuration

des côtes, la structure physique et géologique du plateau, les ressources naturelles et la proportionalité. Voyons si certains de ces facteurs peuvent être importants dans le cas de Terre-Neuve.

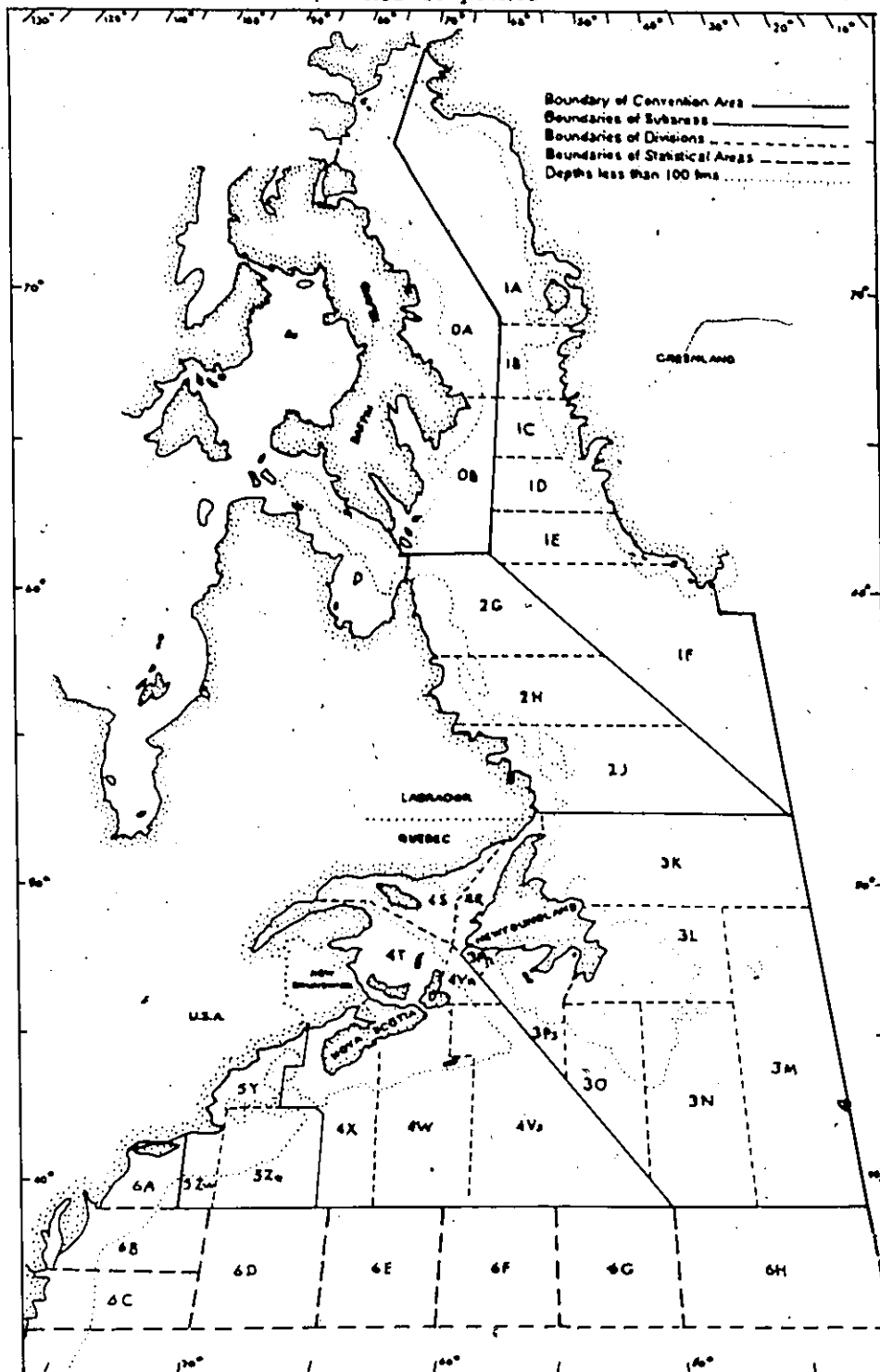
La circonstance qui est importante à noter dans le cas de Terre-Neuve est que son plateau continental est bien déterminé et qu'une fosse sépare celui-ci du plateau continental des provinces maritimes. La frontière maritime interne devrait donc être une ligne médiane dans ce fossé, car on aurait alors une délimitation équitable des deux plateaux.

Des frontières maritimes internes ont déjà été dessinées au large de la côte est, dans le cas des pêcheries (voir carte 6). Ces frontières suivent les principes du droit de la mer, puisque la ligne qui sépare les zones de Terre-Neuve de celles des autres provinces est une ligne médiane qui passe dans la fosse en question. Ces frontières pourraient donc être utilisées dans le cas du plateau continental.

## 2.2) Le cas des îles St. Pierre et Miquelon

Un autre fait important de la délimitation est la présence des îles St. Pierre et Miquelon, un département français, sur la côte ouest de Terre-Neuve. Ces îles sont situées à 14 milles marins des côtes de Terre-Neuve, mais l'île verte, une possession canadienne, est à 3 milles des côtes fran-

## 6. Zones de pêches



Source: Schrank, William E., Eugene Tsoa, and Noel Roy, The Relative Productivity and Cost-Effectiveness of Various Fishing Techniques in the Newfoundland Groundfishery, Economic Council of Canada, Ottawa, Ontario, 1980, p. 1

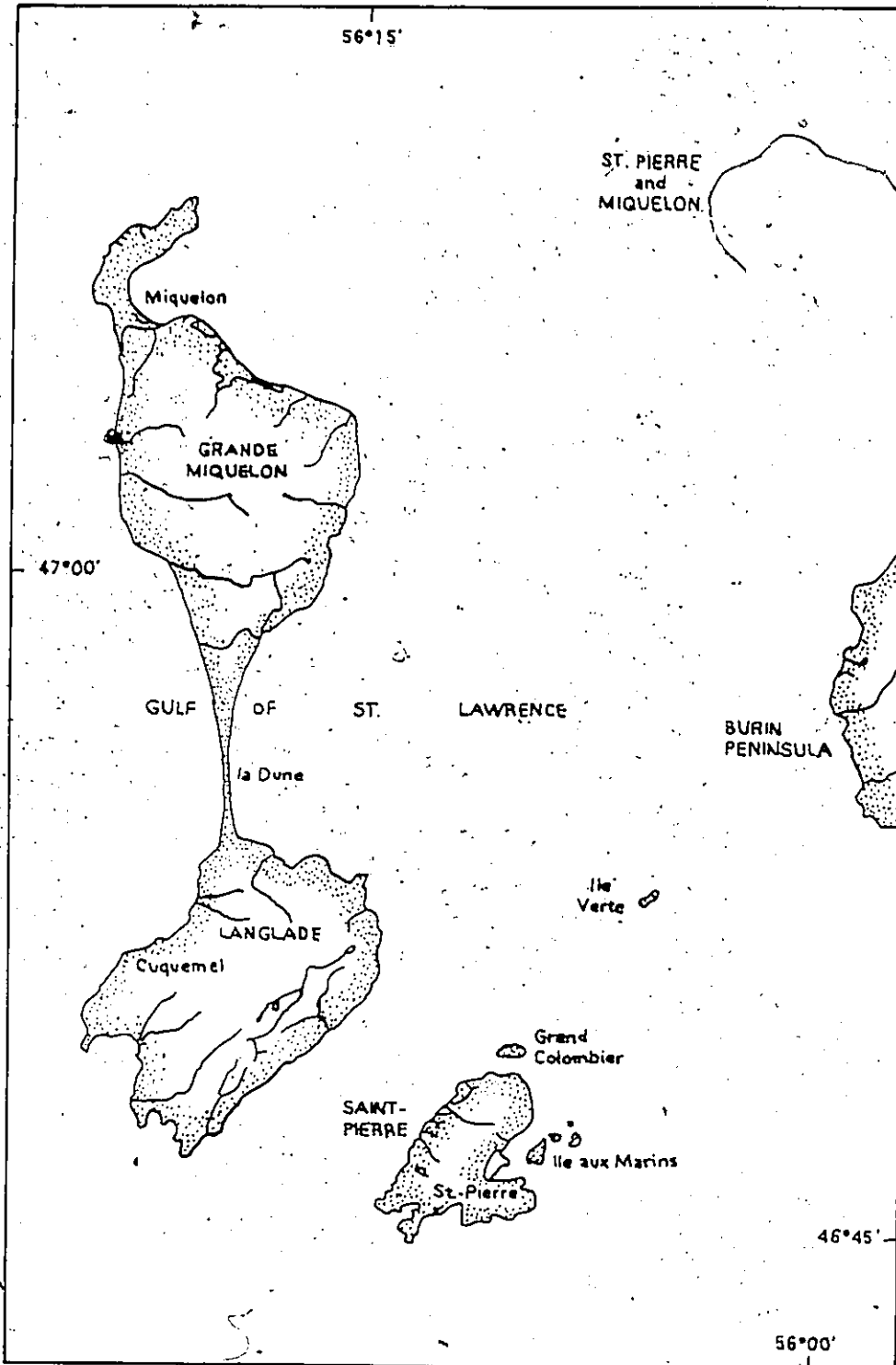
çaises (2). Les îles sont habitées par environ 5,000 personnes qui dépendent, économiquement, de la France. Les deux cartes qui suivent (cartes 7 et 8) indiquent la forme de ces îles, et replacent celles-ci dans le contexte des provinces de l'Atlantique.

Il existe un conflit de délimitation entre la France et le Canada au sujet du plateau continental de ces îles. La France exige une grande partie du plateau continental puisqu'elle demande l'application de l'équidistance entre les îles et les côtes canadiennes. Ainsi, "France is claiming ownership of the mineral resources of about 20,000 square miles of continental shelf, ..., France claims offshore oil, gas and mineral rights from the islands half-way (median line) to the nearest parts of Canada on three sides, and southward more than 200 miles to the outer edge of the continental shelf" (3).

Le Canada, de son côté, dit qu'il existe ici des circonstances spéciales, et que la solution apportée par la Cour arbitrale dans le cas des îles anglo-normandes devrait être appliquée à St. Pierre et Miquelon. De plus, le gouvernement canadien soutient que la ligne médiane devrait utiliser l'île verte, et non la côte de Terre-Neuve comme point de repère.

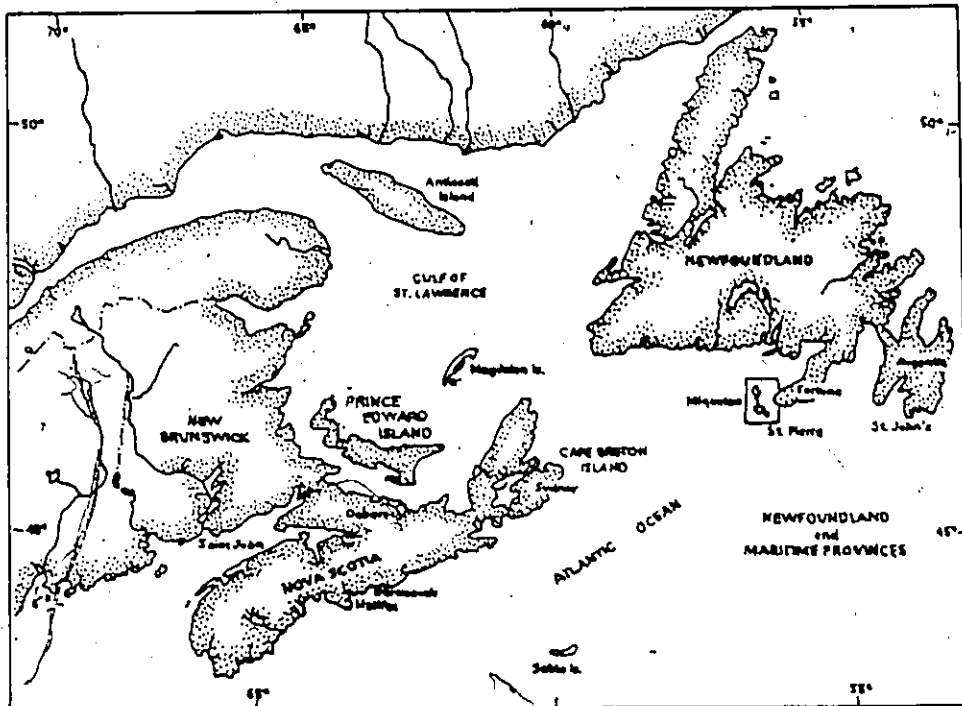
Un accord sur ce sujet devra être fait, des problèmes

## 7. Iles St. Pierre et Miquelon



Source: Beauchamp, K., M. Crommelin, and A.R. Thompson, "Jurisdictional Problems in Canada's Offshore", *Alberta Law Review*, Vol. 11, 1973, p. 446

## 8. Terre-Neuve et les provinces maritimes



Source: Beauchamp, K., M. Crommelin, and A.R. Thompson, "Jurisdictional Problems in Canada's Offshore", Alberta Law Review, Vol. 11, 1973, p. 445

avec les négociations l'ayant empêché jusqu'à présent. Il est à noter que la province de Terre-Neuve et du Labrador n'a pas été invitée à prendre part aux négociations avec la France.

### 3) Conclusion

Toute solution au conflit entre Terre-Neuve et le gouvernement fédéral exigera la création de frontières maritimes internes. Ces frontières seront internes, donc elles diviseront des entités politiques à l'intérieur de l'état, et maritimes, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone frontalière qu'est l'océan. De plus, leur délimitation et leur juridiction seront régies par les principes du droit de la mer, ainsi que la délimitation du plateau continental des îles St. Pierre et Miquelon. La délimitation avec la France devra être régie sous peu, puisque la référence soumise à la Cour suprême de Terre-Neuve peut faire ressortir les implications de la délimitation pour l'exploitation des ressources, et forcer les gouvernements canadiens et français à trouver une solution.

## NOTES

- 1) voir: Federal-Provincial Memorandum of Understanding in Respect of the Administration and Management of Mineral Resources Offshore of the Maritime Provinces, February 1977, et, Harrison, Rowland J., "The Offshore Mineral Resources Agreement in the Maritime Provinces", Dalhousie Law Journal, Vol. 14, 1978, p. 245-276
- 2) Beauchamp, K., M. Crommelin and A.R. Thompson, "Jurisdictional Problems in Canada's Offshore", Alberta Law Review, Vol. 11, 1973, p. 443
- 3) *ibid*, p. 447

## CHAPITRE 8

## CONCLUSION

Ce travail avait pour but d'étudier le conflit de juridiction des ressources qui oppose le gouvernement fédéral et le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador grâce à une analyse juridico-géographique. Pour ce faire, plusieurs thèmes ont été traités, tels les frontières, le droit de la mer, l'enjeu du conflit (les hydrocarbures), le conflit, et les frontières maritimes internes. Il est de mise à ce point de faire une revue des points importants de chacun de ces thèmes.

La discussion sur les frontières a d'abord fait ressortir la différence qui existe entre la zone frontalière, une région d'expansion pour un état, et la frontière, une ligne qui sépare des entités politiques. Les zones frontalières sont devenues rares dans le monde contemporain découpé en états, mais l'océan, la région d'étude de ce travail, est un exemple d'une telle zone. La création de zones dans l'océan est un exemple du désir des états de prendre de l'expansion dans cette zone. Le conflit de juridiction est aussi un exemple de cette expansion, en ce sens que Terre-Neuve veut étendre son territoire et sa base de ressources, alors que le gouvernement fédéral veut garder ce

que la communauté internationale lui permet de posséder depuis si peu de temps.

L'étude des caractéristiques de la frontière nous a permis de démontrer les critères employés dans la création de frontières, les étapes de l'établissement de celles-ci et les fonctions de ces lignes. Il est ainsi possible de voir que les frontières sont en fait des lignes artificielles, créées pour permettre de déterminer la souveraineté des états. L'étude des différentes facettes des frontières nous permet ainsi de vérifier la définition de celles-ci. De plus, les fonctions des frontières nous permettent de comprendre les raisons d'être de frontières internes, créées pour diviser des aires de juridiction et faciliter le travail de gestion et d'administration. Les frontières internes deviennent ainsi des divisions à l'intérieur d'un état qui permettent à celui-ci de fonctionner de manière efficace, tout en délimitant des aires de juridiction distinctes.

Le droit de la mer est le contexte international dans lequel se situe le conflit de juridiction. Il existe des règles définies qui régissent les actions de l'état côtier dans l'océan, et, par le fait même, définissent quels seront les rôles joués par les deux paliers de gouvernement lorsqu'une solution au conflit sera trouvée. Il est d'abord à noter que le conflit porte sur la juridiction des ressources au

large des côtes de Terre-Neuve. L'étude des différentes zones maritimes permet ainsi de montrer les rôles qui demeurent, d'une façon ou d'une autre, sous l'emprise du gouvernement fédéral, et les rôles pour lesquels le conflit existe, soit la juridiction des ressources de la mer territoriale et du plateau continental. L'étude des principes de la délimitation du plateau continental est importante dans deux cas, soit la délimitation du plateau continental entre les provinces atlantiques, et entre les provinces atlantiques et St. Pierre et Miquelon. La présence de ces îles françaises au large de la côte canadienne présente des problèmes de délimitation spécifiques qui s'apparentent à ceux des îles anglo-normandes.

L'enjeu du conflit entre les gouvernements réside dans les profits qui viendront de l'exploitation des hydrocarbures au large des côtes de Terre-Neuve. Ces profits pourraient servir à remettre sur pied l'économie de la province, qui en a grandement besoin, ou pourraient servir au gouvernement fédéral dans son travail économique national. Les deux gouvernements se sont préparés à la gestion de ces ressources grâce à des lois et la formation d'organismes chargés d'étudier et de gérer les ressources en question. La présence de deux séries de règlements rend la vie des compagnies pétrolières difficile, mais permettra une gestion rapide et efficace lorsque la solution au conflit sera trouvée.

Il existe deux antécédents importants au conflit, soit la décision de la Cour suprême dans le cas de la Colombie Britannique et l'accord sur les ressources au large des côtes des provinces maritimes. Dans le premier cas, il s'agit d'une décision juridique qui a tranché le problème sur la côte ouest en faveur du gouvernement fédéral, et qui, selon ce dernier devrait être appliqué à la côte est. L'accord, le deuxième antécédent, n'a jamais été conclu, mais il est un exemple d'une division possible des recettes de l'exploitation des ressources au large de la côte est. L'accord met aussi en évidence la nécessité de frontières maritimes internes, puisqu'il aurait servi à en créer, les lignes d'administration.

Le conflit lui-même est présenté par l'entremise de la position de chacun des deux gouvernements. Ces positions se basent sur des faits économiques, historiques et légaux. Il est à noter que la position du gouvernement fédéral est de prouver les arguments provinciaux faux et n'amène pas de nouveau dans le débat.

Finalement, on peut parler de frontières maritimes internes, ces lignes qui sépareront les juridictions au large de la côte est. Toute solution au conflit amènera un partage de quelques sortes des recettes entre les provinces. Les lignes administratives utilisées pour faire cette division seront des frontières maritimes internes

dont les fonctions spécifiques résideront dans leur raison d'être. La délimitation du plateau continental de la côte est devra suivre les principes du droit de la mer.

L'analyse du conflit permet ainsi de soulever les aspects juridiques et géographiques, puis de les unir par le thème des frontières maritimes internes.

En terminant, notons l'ironie d'un besoin de développement marqué par les délais dus aux désaccords sur un principe.

## BIBLIOGRAPHIE

- ADEDE, A.O., "Toward the Formulation of the Rule of Delimitation of Sea Boundaries Between States with Adjacent or Opposite Coasts", Virginia Journal of International Law, 19 (2), 1979, p. 207-255
- AGUILAR, ANDRES, "The Patrimonial Sea or Economic Zone Concept", The San Diego Law Review, 11, 1974, p. 579-602
- ALEXANDER, LEWIS M., "Geography and the Law of the Sea", Annals of the Association of American Geographers, 58, 1968, p. 117-197
- "National Jurisdiction and the Use of the Sea", Natural Resources Journal, 8, 1968, p. 373-400
- ARCHER, A.A. and P.B. BEAZLEY, "The Geographical Implications of the Law of the Sea Conference", The Geographical Journal, 141, 1975, p. 1-13
- ATTORNEY GENERAL OF CANADA, Memorandum of Fact and Law, In the Federal Court of Appeal, Between: Seafarer's International Union of Canada, CLC-AFL-CIO (Applicant) and Crosbie Offshore Services Limited, Canadian Merchant Guild, Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, and Canada Labour Relations Board, (Respondents), Government of Canada, 1981, 51pp.
- BEAUCHAMP, K., M. CROMMELIN and A.R. THOMPSON, "Jurisdictional Problems in Canada's Offshore", Alberta Law Review, 11, 1973, p. 431-469
- BERNARD, ANDRE, La politique au Canada et au Québec, Presses de l'université du Québec, Montréal, 1977, p. 355-397
- BERRY, K.B., "Delimitation and the Anglo-French Arbitration", Australian Yearbook of International Law, 73, 1979,

- BILLINGTON, MONROE, "The Red River Boundary Controversy", Southwestern Historical Quarterly, 62, 1959, p. 356-363
- BLECHER, M.D., "Equitable Delimitation of Continental Shelf", American Journal of International Law, 73, 1979, p. 60-88
- BOGGS, S.W., "Boundary Functions and the Principles of Boundary-Making", Annals of the Association of American Geographers, 22, 1932, p. 48-49
- "Problems of Water-Boundary Definition", Geographical Review, 27, 1937, p. 445-456
- "Boundary Delimitation in the Economic Zone: The Gulf of Maine Dispute", Maine Law Review, 30, 1978-79, p. 207-245
- BOURNE, C.B., "The Columbia River Controversy", Canadian Bar Review, 37, 1959, p. 444-472
- BOWDEN J.J., "The Texas-New Mexico Boundary Dispute Along the Rio Grande", Southwestern Historical Quarterly, 63, 1959, p. 221-237
- BOWETT, D.W., "The Arbitration Between the United Kingdom and France Concerning the Continental Shelf Boundary in the English Channel and South-Western Approaches", British Yearbook of International Law, 49, 1978, p. 1-29
- BREEDEN, RICHARD, "Federalism and the Development of Outer Continental Shelf Mineral Resources", Public Land and Resources Law Digest, 14, 1977, p. 33-84
- BROWN, E.D., "The Anglo-French Continental Shelf Case", The San Diego Law Review, 16, 1978-79, p. 461-530
- BRUNN, STANLEY D., Geography and Politics in America, Harper and Row, Publishers, New York, 1974, p. 177-196
- CAFLISH, LUCIUS, "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation", Revue générale de droit international public, 84, 1980, p. 68-119
- CANADIAN PETROLEUM ASSOCIATION, Resource Ownership, Public Affairs Department, Canadian Petroleum Association, Calgary, Alberta, 1979, 2pp.

- CARPENTER, W. CLAYTON, "The Red River Boundary Dispute", American Journal of International Law, 19, 1925, p. 517-529
- CHRISTY, FRANCIS T. JR., "Marine Resources and the Freedom of the Seas", Natural Resources Journal, 8 (3), 1968, p. 424-432
- CLAVAL, PAUL, "L'étude des frontières et la géographie politique", Cahiers de géographie du Québec, 18, 1974, p. 7-22
- COLLIARD, C.A., "Droit de la mer et exploitations pétrolières offshore", Annales de géographie, Paris, 88, 1979, p. 156-178
- COLSON, D.A., "The United Kingdom-France Continental Shelf Arbitration", American Journal of International Law, 72, 1978, p. 95-112
- " "The United Kingdom-France Continental Shelf Arbitration: Interpretive Decision of March 1978", American Journal of International Law, 73, 1979, p. 112-130
- CONSEIL ECONOMIQUE DU CANADA, Au-delà de la dépendance, Ottawa, 1980, 206 pp.
- COPEL, PARZIVAL, "Canada's Atlantic Coast Fisheries: Policy Development and the Impact of Extended Fisheries", Canadian Public Policy, 4, 1978, p. 155-171
- " "Marine Fisheries Management in Canada: Policy Objectives and Development Constraints", Comparative Marine Policy, Centre for Ocean Management Studies, University of Rhode Island, J.F. Bergin Publishers Inc., 1981, p. 135-136
- COUR ARBITRALE, "Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic)", International Law Reports, E. Lauterpacht (editor), Grotius Publications Limited, Great Britain, 54, 1979, p. 6-215
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, "Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, 1979

- COUR SUPREME D'AUSTRALIE, "New South Wales and Others v. Commonwealth", 8 A.L.R., 1975, p. 1-120
- COUR SUPREME DU CANADA, "In the Matter of a Reference by the Governor General in Council Concerning the Ownership Of and Jurisdiction Over Offshore Mineral Rights As Set Out in Order in Council 1965-750, Dated April 26, 1965, S.C.R., 1967, p. 792-822
- CROSBY, D.G., "Canadian Offshore Mineral Resource Management", The American Association of Petroleum Geologists Bulletin, 58, 1974, p. 1059-1064
- CURTI, G. PHILIP, "The Colorado River", Geography, 42, 1957, p. 230-238
- DEPARTMENT OF MINES AND ENERGY, NOVA SCOTIA, Offshore Oil and Gas, A Chance for Nova Scotians, Government of Nova Scotia, Halifax, N.S., 1980, 55pp.
- DEPARTMENT OF DEVELOPMENT and PETROLEUM DIRECTORATE, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, Economic Impact of Future Offshore Petroleum Exploration, Government of Newfoundland and Labrador, St John's, Nfld., 1981, 56 pp.
- DORION, HENRI, La frontière Québec-Labrador, Les presses de l'université Laval, Québec, 1963, p. 11-21, 135-142, 146-164, 208-211, 261-276
- EUSTIS, FREDERIC A., "Method and Basis of Seaward Delimitation of Continental Shelf Jurisdiction", Virginia Journal of International Law, 17, 1976, p. 107-130
- FERRIS, STEPHEN and CHARLES PLAOURDE, Fisheries Management and Employment in the Newfoundland Economy" Discussion Paper No. 173, Economic Council of Canada, Ottawa, 1980, 164 pp.
- FISCHER, ERIC, "On Boundaries", World Politics, 1 (2), 1949, p. 196-222
- FLEMING, BARRY, A Brief Comparison of the Federal and Provincial Oil and Gas Drilling Legislation, Memorial University Extension Services, St John's, Nfld., 1980, 19 pp.
- GARNER, J.W., "The Doctrine of the Thalweg", British Yearbook of International Law, 16, 1935, p. 177

- GARNER, J.W., "The Doctrine of the Thalweg as a Rule of International Law", American Journal of International Law, 29, 1935, p. 309-310
- GILBERT, E.W., "The Boundaries of Local Government Areas", The Geographical Journal, 111, 1948, p. 172-206
- GLASSNER, MARTIN IRA, "The Rio Lauca: Dispute Over an International River", Geographical Review, 60, 1970, p. 192-207
- GLASSNER, MARTIN IRA and HARM J. DE BLIJ, Systematic Political Geography, (Third edition), John Wiley and Sons, New York, 1980, p. 43-44, 82-93, 236-244, 355-363, 429-434, 437-463
- GONZALES-DE-LEON, "The Mexican Position: National and International Considerations", Natural Resources Journal, 15, 1975, p. 109-111
- GOVERNMENT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, An Act Respecting Petroleum and Natural Gas, and the Newfoundland and Labrador Petroleum Regulations, 1977, under, The Petroleum and Natural Gas Act, St John's, Nfld., 1977
- " Managing All Our Resources, St John's, Nfld., 1980, 160 pp.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Federal-Provincial Memorandum of Understanding in Respect of the Administration and Management of Mineral Resources Offshore of the Maritime Provinces, Ottawa, 1977
- " Projet de loi C-48, Loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, Adopté par la Chambre des Communes, le 9 décembre 1981
- GRANT, JOHN P., "The Conflict Between the Fishing and Oil Industries in the North Sea, A Case Study", Ocean Management, 4, 1978, p. 137-149
- GRIFFIN, WILLIAM L., "The Use of Waters of International Drainage Basins Under Customary International Law", American Journal of International Law, 53, 1959, p. 50-80
- GUICHONNET, PAUL et CLAUDE RAFESTIN, Géographie des frontières, Presses universitaires de France, 1974, p. 1-90

- GUSHUE, RAYMOND, "The Territorial Waters of Newfoundland", Canadian Journal of Economics and Political Science, 15, 1949, p. 344-352
- HALL, H. DUNCAN, "The International Frontier", American Journal of International Law, 42, 1948, p. 42-65
- HARE, KENNETH, "The Labrador Frontier", The Geographical Review, 1952, p. 405-424
- HARRISON, ROWLAND J., "The Offshore Mineral Resources Agreement in the Maritime Provinces", Dalhousie Law Journal, 14, 1978, p. 245-276
- " "Jurisdiction Over the Canadian Offshore: A Sea of Confusion", Osgoode Hall Law Journal, 17, 1979, p. 469-505
- " "Jurisdiction in the Canadian Offshore", Speech presented to the Annual Conference of the Canadian Association of Petroleum Landmen, Halifax, October 15, 1981
- HARTSHORNE, RICHARD, "Suggestions on the Terminology of Political Boundaries", Annals of the Association of American Geographers, 26 (1), 1936, p. 56-57
- " "The Functional Approach in Political Geography", Annals of the Association of American Geographers, 40 (2), 1950, p. 95-130
- HEAD, IVAN L., "The Canadian Offshore Minerals Reference - The Application of International Law to a Federal Constitution", University of Toronto Law Journal, 28, 1968, p. 131-157
- HEDBERG, HOLLIS D., "Ocean Boundaries and Petroleum Resources", Science, 191, 1976, p. 1009-1018
- HERMAN, LAWRENCE L., "The Need for a Canadian Submerged Lands Act: Some Further Thoughts on Canada's Offshore Mineral Rights Problem", La Revue du barreau canadien, 58, 1980, p. 518-544
- HINKS, ARTHUR R., "Notes on the Technique of Boundary Delimitation", Geographical Journal, 58, 1921, p. 417-443
- HIRSCH, ABRAHAM M., "From the Indus to the Jordan, Characteristics of Middle East International River Disputes", Political Science Quarterly, 71 (2), 1956, p. 203-222

- HOLLICK, ANN L., "The Origins of 200-mile Offshore Zones", American Journal of International Law, 71 (3), 1977, p. 494-500
- HOLBURT, MYRON B., "International Problems of the Colorado River", Natural Resources Journal, 15, 1975, p. 11-26
- JONES, STEPHEN B., "The Description of International Boundaries", Geography, 42, 1943, p. 99-117
- "Boundary Concepts in the Setting of Place and Time", Annals of the Association of American Geographers, 49, 1959, p. 241-255
- KORAN, PRADYUMNA P., "Dividing the Water: A Problem in Political Geography", The Professional Geographer, 13 (1), 1961, p. 6-10
- KOVACH, A.J., "An Assessment of the Merits of Newfoundland's Claim of Offshore Mineral Resources", Chitty's Law Journal, 23, 1976, p. 18-23
- KRISTOFF, LADIS K.D., "The Nature of Frontiers and Boundaries", Annals of the Association of American Geographers, 49, 1959, p. 269-282
- KRUEGER, ROBERT E., "The Convention on the Continental Shelf and the Need for Its Revision and Some Comments Regarding the Regime for the Lands Beyond", Natural Resources Lawyer, 1 (3), 1968, p. 1-18
- KRUTILLA, JOHN V., "The Columbia River Treaty - The Economics of an International River Basin Development", Canadian Journal of Economics, 2, 1969, p. 619-627
- LARABA, AHMED, "La délimitation des espaces marins", Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 15, 1978, p. 265-291
- LASSERRE, JEAN-CLAUDE, "Le rôle d'un fleuve-frontière: Le cas des deux rives du Saint-Laurent supérieur", Le géographe canadien, 16, 1972, p. 199-210
- LEVY, E.M. and A. WALTON, "High Seas Oil Pollution: Particulate Petroleum Residues in the North Atlantic", Journal of Fisheries Board of Canada, 33, 1976, p. 2781-2791
- LOGAN, W.S., "The Changing Landscape Significance of the Victoria-south Australia Boundary", Annals of the Association of American Geographers, 58, 1968, p. 128-154

- MACKAY, J. ROSS, "The Interactance Hypothesis and Boundaries in Canada: A Preliminary Study", Canadian Geographer, 11, 1958, p. 1-8
- MARTIN, CABOT, "Newfoundland's Case on Offshore Minerals: A Brief Outline", Ottawa Law Review, 7, 1975, p. 35-61
- MCCOLL, R.A., "Consequences for the Fishing Industry of Oil Industry Debris", Marine Policy, 4, 1980, p. 61-63
- MCRAE, D.M., "Delimitation of the Continental Shelf Between the United Kingdom and France: The Channel Arbitration", Canadian Yearbook of International Law, 1977, p. 173-197
- MINGHI, JULIAN V., "Boundary Problems in Political Geography", Annals of the Association of American Geographers, 53, 1963, p. 407-428
- MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES, CANADA, L'avenir des océans, Ottawa, 28 pp.
- " Canada, Le droit de la mer, Ottawa, 1977
- MINISTERE DE L'ENERGIE, MINES ET RESSOURCES, CANADA, Le programme énergétique national, Ottawa, 1980, 127 pp.
- MINISTERE DE L'EXPANSION ECONOMIQUE REGIONALE, CANADA, Les perspectives de développement économique de Terre-Neuve, Ottawa, 1979, 62 pp.
- MINISTRY OF INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, Major Bilateral Issues: Canada-Newfoundland, St John's, Nfld., 1980, 43 pp.
- " Towards the Twenty-First Century Together - The Position of the Government of Newfoundland Regarding Constitutional Change, St John's, Nfld., 1980, 44 pp.
- MINISTRY OF MINES AND ENERGY, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, Heritage of the Sea, Our Case on Offshore Mineral Rights, St John's, Nfld., 25 pp.
- " A White Paper Respecting the Administration and Disposition of Petroleum Belonging to Her Majesty in Right of the Province of Newfoundland, St John's, Nfld., 1977, 75 pp.

- " Guidelines and Procedures Under Certain Sections of the Newfoundland and Labrador Petroleum Regulations, 1977, St John's, Nfld., 1978, 51 pp.
- MIRVAHABI, "Conservation and Management of Fisheries in the Exclusive Economic Zone", Journal of Maritime Law and Commerce, (New York), 9, 1978, p. 225-250
- MITCHELL, C.L., "The 200-Mile Limit: New Issues, Old Problems for Canada's East Coast Fisheries", Canadian Public Policy, 4, 1978, p. 172-182
- MOODIE, A.E., The Geography Behind Politics, Hutchinson's University Library, London, 1947, p. 72-102
- MUIR, RICHARD, Modern Political Geography, The MacMillan Press Ltd, London, 1975, p. 119-145
- NICHOLSON, NORMAN L., The boundaries of the Canadian Confederation, Carleton Library, No. 115, Toronto, 1979, p. 173-215
- O'CONNELL, D.P., "Problems of Australian Coastal Jurisdiction", British Yearbook of International Law, 34, 1958, p. 199-259
- " "Problems of Australian Coastal Jurisdiction", The Australian Law Journal, 42, 1968, p. 39-51
- " "The Federal Problem Concerning the Maritime Domain in Commonwealth Countries", Journal of Maritime Law and Commerce, 1, 1970, p. 389-413
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, "Convention sur la haute mer (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, 1979
- " "Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, 1979
- " "Convention sur la pêche et conservation des ressources biologiques en haute mer (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, 1979
- " "Convention sur le plateau continental (1958)", Droit de la mer, Recueil de textes, professeur Donat Pharand, Université d'Ottawa, Ottawa, 1979

- " Projet de convention sur le droit de la mer, (Texte officieux), Troisième conférence sur le droit de la mer, Reprise de la neuvième session, Genève, 28 juillet - 19 août 1980
- PARTNER, NASSAMAN, KRUEGER and MARCH, "An Overview of Changes Occuring in the Law of the Sea - Implications of Federal-State Relations", Natural Resources Lawyer, 10, 1977-78, p. 225-236
- PEARCY, G. ETZEL, "Geographical Aspects of the Law of the Sea", Annals of the Association of American Geographers, 49 (1), 1959, p. 1-23
- " "Boundary Types", Journal of Geography, 64 (7), p. 300-303
- " "Boundary Functions", Journal of Geography, 64 (8), 1965, p. 346-349
- PETROLEUM DIRECTORATE, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, Effects of the Federal Energy Policy on Offshore Newfoundland and Labrador, St John's, Nfld., 1981, 74 pp.
- POULANTZAS, NICHOLAS M., "Recent Developments in Canada Relating to Enforcement Measures in an Expanded Fisheries Zone", Revue hellénique du droit international, 30, 1977, p. 109-119
- POUNDS, NORMAN J.G., Political Geography, (Second edition), McGraw-Hill Book Company, New York, 1972, p. 1-13, 66-100
- PRESCOTT, J.R.V., "Nigeria's Regional Boundary Problems", The Geographical Review, 49, 1959, p. 485-505
- QUENEUDEC, JEAN-PIERRE, "L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni", Revue générale de droit international public, 83, 1979, p. 53-103
- REYNOLDS, DAVID R., and MICHAEL L. MCNULTY, "On the Analysis of Political Boundaries as Barriers", East Lake Geographer, 4, 1948, p. 21-38

- RIGALDIES, FRANCIS, "L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord", Journal du droit international, 106, 1979, p. 506-531
- ROSE, A.J., "The Border Between Queensland and New South Wales", The Australian Geographer, 6 (4), 1955, p. 3-18
- ROSE, W.J., "The Sociology of Frontiers", Sociological Review, 27, 1935, p. 201-219
- ACRANK, WILLIAM E., EUGENE TSOA, and NOEL ROY, The Relative Productivity and Cost Effectiveness of Various Fishing Techniques in the Newfoundland Ground-fishery, Discussion Paper No. 180, Economic Council of Canada, Ottawa, 1980, 106 pp.
- SEWELL, W.R. DERRICK, "The Columbia River Treaty: Some Lessons and Implications", Le géographe canadien, 10, 1966, p. 145-156
- SMITH, H.A., "The Waters of the Jordan, A Problem of International Water Control", International Affairs, 25, 1949, p. 415-425
- SWAN, GEORGE STEVENS, "The Newfoundland Offshore Claims: Interface of Constitutional Federalism and International Law", McGill Law Journal, 22, 1976, p. 541-573
- " "That Gulf of Maine Dispute: Canada and the United States Delimit the Atlantic Continental Shelf", Natural Resources Lawyer, 10 (2), 1977-78, p. 405-456
- THOMAS, BENJAMIN E., "Boundaries and Internal Problems of Idaho", The Geographical Review, 39, 1949, p. 99-109
- " "The California-Nevada Boundary", Annals of the Association of American Geographers, 42 (1), 1952, p. 51-68
- TOMASEK, ROBERT D., "The Chilean-Bolivian Lauca River Dispute and the O.A.S.", Journal of Inter-American Studies, 9, 1967, p. 351-366
- ULLMAN, EDWARD, "The Eastern Rhode Island-Massachusetts Boundary Zone", The Geographical Review, 29, 1939, p. 291-302

YOUNG, RICHARD, "Sedentary Fisheries and the Convention on  
the Continental Shelf", American Journal of Inter-  
national Law, 55, 1961, p. 359-373.